

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>		UN AN
dinaire	3 000 fr CFA
r avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
<i>Nombre : D'après le nombre de pages et les frais l'expédition.</i>		
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i>		3 000 fr CFA
<i>(frais d'expédition en sus).</i>		

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

PAGES
décembre 1973.. Loi n° 73-267 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et ses dix protocoles annexés..
3
11 décembre 1973.. Loi de finances n° 73-268 pour l'exercice 1974 ..
25
janvier 1974 .. Loi n° 74-020 modifiant l'ordonnance n° 61-181 du 2 novembre 1961 fixant les fêtes légales.
54

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République.

PAGES
décembre 1973.. Décret n° 50/D/73 portant attribution de la médaille d'honneur
54
7 décembre 1973.. Décret n° 51/D/73 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national
54
8 décembre 1973.. Décret n° 53/D/73 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national
54

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

PAGES
novembre 1973.. Décret n° 73-247 portant création d'un Centre de formation de l'artisanat du tapis

PAGES
<i>Actes divers :</i>
17 janvier 1974 .. Décret n° 74-014 portant nomination d'un directeur
54
Ministère du Commerce et des Transports.
<i>Actes réglementaires :</i>
31 décembre 1973.. Arrêté n° 136 fixant le prix de vente maximal d'un produit dans le district de Nouakchott
54
Ministère de la Défense nationale.
<i>Actes réglementaires :</i>
2 janvier 1974 .. Décret n° 74-003 complétant le décret n° 70-046 du 12 février 1970 portant attribution d'une indemnité de stage en faveur des personnels militaires des forces armées nationales stagiaires à l'étranger
55
Ministère du Développement rural.
<i>Actes réglementaires :</i>
30 novembre 1973.. Décret n° 73-243 portant fermeture de la chasse dans certaines portions du territoire.
55
<i>Actes divers :</i>
11 octobre 1973 .. Décret n° 73-217 portant nomination des membres du comité de direction du Centre national de l'élevage et de recherches vétérinaires
55
2 janvier 1974 .. Décret n° 74-002 modifiant le décret n° 72-301/MDR/AGR du 30 décembre 1972 portant nomination des membres du comité de direction de la ferme de M'Pourier
55
Ministère de l'Education nationale.
<i>Actes réglementaires :</i>
21 décembre 1973.. Décret n° 73-266 portant création du baccalauréat national
55

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

Actes réglementaires :

21 décembre 1973.. Décret n° 73-265 rectifiant le décret n° 72-219 du 16 octobre 1972 allouant aux enseignants bilingues du premier degré une indemnité pour sujexion particulière

PAGES

58

31 décembre 1973.. Arrêté n° 674 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires

31 décembre 1973.. Arrêté n° 675 portant nomination et titularisation d'un instituteur

31 décembre 1973.. Arrêté n° 678 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

31 décembre 1973.. Arrêté n° 679 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

31 décembre 1973.. Arrêté n° 680 portant suspension d'un fonctionnaire

31 décembre 1973.. Arrêté n° 681 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

31 décembre 1973.. Arrêté n° 682 portant rectificatif à l'arrêté n° 320 du 18 juin 1973 portant réintégration d'un moniteur

31 décembre 1973.. Arrêté n° 683 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège

31 décembre 1973.. Arrêté n° 686 portant nomination et titularisation de certains instituteurs adjoints

8 janvier 1974 .. Arrêté n° 001 mettant un fonctionnaire à la retraite

11 janvier 1974 .. Arrêté n° 008 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes

17 janvier 1974 .. Arrêté n° 021 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires

21 janvier 1974 .. Arrêté n° 028 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

22 janvier 1974 .. Arrêté n° 044 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de facteurs des P.T.T.

Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Actes divers :

15 décembre 1973.. Arrêté n° 635 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires

59

15 décembre 1973.. Arrêté n° 637 mettant un fonctionnaire à la retraite

15 décembre 1973.. Arrêté n° 638 mettant un fonctionnaire à la retraite

15 décembre 1973.. Arrêté n° 639 mettant un fonctionnaire à la retraite

15 décembre 1973.. Arrêté n° 640 mettant un fonctionnaire à la retraite

15 décembre 1973.. Arrêté n° 641 portant mise à la retraite d'un fonctionnaire

15 décembre 1973.. Arrêté n° 642 mettant un fonctionnaire à la retraite

15 décembre 1973.. Arrêté n° 643 mettant un fonctionnaire à la retraite

15 décembre 1973.. Arrêté n° 644 mettant un fonctionnaire à la retraite

15 décembre 1973.. Arrêté n° 645 mettant un fonctionnaire à la retraite

15 décembre 1973.. Arrêté n° 646 mettant un fonctionnaire à la retraite

17 décembre 1973.. Arrêté n° 647 portant révocation d'un fonctionnaire

18 décembre 1973.. Arrêté n° 649 mettant un fonctionnaire à la retraite

18 décembre 1973.. Arrêté n° 650 accordant une disponibilité à un fonctionnaire

19 décembre 1973.. Arrêté n° 653 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires

19 décembre 1973.. Arrêté n° 654 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire

19 décembre 1973.. Arrêté n° 655 mettant un fonctionnaire en disponibilité

19 décembre 1973.. Arrêté n° 656 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire

19 décembre 1973.. Arrêté n° 657 portant rectificatif à l'arrêté n° 967 du 27 décembre 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires

19 décembre 1973.. Arrêté n° 658 mettant un fonctionnaire en disponibilité

19 décembre 1973.. Arrêté n° 659 constatant le décès d'un fonctionnaire

20 décembre 1973.. Arrêté n° 660 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire

20 décembre 1973.. Arrêté n° 661 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire

31 décembre 1973.. Arrêté n° 668 portant nomination et titularisation de certains inspecteurs adjoints

31 décembre 1973.. Arrêté n° 672 portant rectificatif à l'arrêté n° 945 du 20 décembre 1972 portant nomination et titularisation de certains professeurs de collège

Ministère de la Planification et du Développement industriel.

Actes réglementaires :

6 décembre 1973.. Décret n° 73-260 portant création d'un comité de coordination du projet IDA de lutte contre la sécheresse

Actes divers :

17 janvier 1974 .. Décret n° 74-017 autorisant la société AGI Recherches et Exploitation (Mauritanie) céder à la Société World Energy Development un intérêt indivis de 25 % de ses droits pétroliers détenus en Mauritanie

Ministère de l'Intérieur.

Actes réglementaires :

30 novembre 1973.. Décret n° 73-234 portant transfert du chef lieu d'arrondissement de Vicé

Actes divers :

24 décembre 1973.. Décision n° 2581 portant mise à la retraite des gardes nationaux

	PAGES
23 janvier 1974 .. Décret n° 0574 portant nomination à titre définitif d'un sous-inspecteur de la Garde nationale	65

Ministère de la Justice.*Actes divers :*

31 décembre 1973.. Décret n° 73-95 portant nomination de magistrats	65
---	----

District de Nouakchott.*Actes réglementaires :*

9 janvier 1974 .. Arrêté n° 1 portant interdiction de la circulation des véhicules le jeudi 10 janvier et le vendredi 11 janvier 1974 sur certains axes des routes du district	65
--	----

IV. — ANNONCES**I. — LOIS ET ORDONNANCES.**

Loi n° 73.267 du 26 décembre 1973 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et ses dix protocoles annexés.

Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) et ses dix protocoles annexés.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure urgente et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 décembre 1973

MOKTAR ould DADDAH

TRAITE**instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest**

- Président de la République de Côte-d'Ivoire,
- Président de la République de Haute-Volta,
- Président de la République du Mali,
- Président de la République Islamique de Mauritanie,
- Président de la République du Niger,
- Président de la République du Sénégal,

Soucieux de promouvoir le développement économique harmonisé de leurs Etats en vue d'améliorer le niveau de vie de leurs populations ;

Convaincus qu'une croissance plus rapide et mieux équilibrée de leurs économies appelle à la réalisation entre leurs Etats d'une zone d'échanges organisée et la mise en œuvre au niveau régional d'une politique active de coopération économique ;

Ayant unanimement constaté que l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, instituée entre leurs Etats le 9 juin 1959 et révisée le 3 juin 1966, n'avait pas suffisamment permis d'avancer dans la voie souhaitée d'un développement économique plus rapide et mieux équilibré de l'ensemble des Etats membres ;

Conscients que le progrès dans la voie de la coopération économique régionale ne peut s'accomplir qu'en tenant compte de la situation et des intérêts de chaque Etat et en veillant à ce que la participation de chacun aux avantages attendus soit aussi équitable que possible ;

Convaincus qu'une volonté commune s'incarnant dans des institutions et des mécanismes soigneusement étudiés et se traduisant par la mise en œuvre d'actions concrètes peut leur permettre de surmonter les difficultés passées et de promouvoir un développement harmonieux de l'économie de leurs Etats ;

Confirment leur volonté exprimée dans le protocole adopté par eux à Bamako le 21 mai 1970 d'instituer entre leurs Etats une nouvelle organisation de coopération économique régionale qui se substituera à l'union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Et, à cet effet, conviennent des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Par le présent traité, les hautes parties contractantes instituent entre elles une organisation de coopération économique régionale qui prend la dénomination de Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé C.E.A.O. ci-après désignée par les termes : la Communauté.

ART. 2. — La Communauté est ouverte à tout Etat de l'Afrique de l'Ouest qui en fera la demande. L'admission d'un nouvel Etat est décidée à l'unanimité des Etats membres de la Communauté.

Il peut être conclu entre la Communauté et un ou plusieurs Etats africains non membres de la Communauté des accords d'association ou des accords concernant des domaines particuliers dont les dispositions sont arrêtées par la conférence des chefs des Etats membres prévue à l'article 30 ci-après.

TITRE I**MISSION ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE LA COMMUNAUTE**

ART. 3. — La Communauté a pour mission de favoriser le développement harmonisé et équilibré des activités économiques des Etats membres en vue de parvenir à une amélioration aussi rapide que possible du niveau de vie de leurs populations.

ART. 4. — Aux fins énoncées à l'article précédent, les Etats membres conviennent de poursuivre ensemble la réalisation des objectifs fondamentaux suivants :

— Mettre en œuvre au niveau régional une politique active de coopération et d'intégration économique en particulier en ce qui concerne le développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie, des transports et communications et du tourisme ;

— Développer les échanges de produits agricoles et industriels des Etats membres, notamment en établissant entre eux une zone d'échanges organisée.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES ECHANGES COMMERCIAUX

CHAPITRE PREMIER

Réalisation d'un espace économique et douanier unifié

ART. 5. — La Communauté constitue un ensemble économique régional à l'intérieur duquel la circulation des marchandises originaires n'est soumise à aucune restriction quantitative.

A l'intérieur du territoire de la Communauté, les restrictions aux prestations de services par les ressortissants et les entreprises des Etats membres seront éliminées progressivement et au plus tard dans un délai de douze (12) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

ART. 6. — Les Etats membres se proposent de réaliser entre eux un territoire douanier unifié caractérisé notamment par :

— La mise en place d'un tarif douanier et fiscal d'entrée commun dans leurs relations avec les pays tiers, dans un délai maximal de douze (12) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité ;

— La libre circulation en franchise de tous droits et taxes d'entrée des produits du cru originaires des Etats membres ;

— L'institution d'un régime préférentiel spécial applicable sous certaines conditions, à l'importation dans les Etats membres des produits industriels originaires des autres Etats membres.

Un projet d'harmonisation des tarifs des droits et taxes à l'importation des Etats membres sera préparé par le secrétariat général de la Communauté prévu à l'article 30 ci-après et proposé par lui au conseil des ministres prévu au même article 30 dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

CHAPITRE II

Règles concernant la circulation des produits du cru

ART. 7. — Les produits du cru originaires de l'un des Etats membres, circulent entre les Etats membres en franchise de tous droits et taxes perçus à l'entrée de ces Etats, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures, spécifiques ou *ad valorem*, frappant également et au même taux, les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

En raison de leur importance particulière certains d'entre eux pourront faire l'objet d'accords spéciaux.

ART. 8. — Par produits du cru originaires de l'un des Etats membres, on entend les produits du règne animal, minéral ou végétal, n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel, à savoir :

a) Les produits minéraux extraits de leur sol ou déposés sur le rivage des côtes maritimes ;

b) Les animaux vivants qui y sont nés et y sont élevés ;

c) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

d) Les produits de la pêche et de la chasse pratiquées sur leur territoire ;

e) Les produits extraits de la mer par des bateaux immatriculés dans un Etat membre et battant pavillon de cet Etat, ou à défaut, reconnus originaires ;

f) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous-produits animaux.

Les produits ci-dessus énumérés et les sous-produits qui, sans avoir donné lieu à une transformation industrielle, ont reçu un apprêt destiné à en assurer la conservation en l'état ou à en faciliter la circulation (congélation, mise en saumure, séchage, salage, fumage, chaulage, picklage, dégrosissage, équarrissage, etc.) conservent la qualité de produits du cru.

ART. 9. — La liste des produits du cru bénéficiant du régime de la franchise prévu à l'article 7 ci-avant ainsi que les procédures applicables à leur circulation sont précisées au protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté annexé au traité et qui en fait partie intégrante. Cette liste peut être complétée ou modifiée par une décision du conseil des ministres.

La liste des produits du cru faisant l'objet d'accords spéciaux tels que prévus à l'article 7 ci-avant est tenue à jour par le secrétaire général de la Communauté qui informe, en temps utile, les Etats de toute modification.

CHAPITRE III

Règles concernant la circulation des produits industriels obtenus dans les Etats membres et soumis à un régime préférentiel spécial

ART. 10. — Les produits industriels originaires des Etats membres peuvent bénéficier, pour leur exportation dans les autres Etats membres, d'un régime préférentiel spécial reposant sur la substitution d'une taxe dite taxe de coopération régionale (T.C.R.) à l'ensemble des droits et taxes perçus à l'importation dans chaque Etat membre, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures, spécifiques ou *ad valorem*, frappant également et au même taux, les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

La taxe de coopération régionale est liquidée et perçue dans l'Etat membre importateur aux lieu et place des droits et taxes d'entrée auxquels elle se substitue.

ART. 11. — L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale est accordé par le conseil des ministres à un produit déterminé fabriqué par une ou plusieurs entreprises implantées dans un ou plusieurs Etats membres.

Les demandes d'agrément sont présentées par les gouvernements des Etats membres dans lesquels sont implantées les entreprises dont les produits sont susceptibles de bénéficié dudit régime. Le conseil des ministres statue en règle générale dans les six mois du dépôt du dossier de demande d'agrément auprès du secrétariat général de la Communauté.

La taxe de coopération régionale est spécifique ou *ad valorem*. Lorsque la taxe est *ad valorem*, l'assiette est la valeur C.A.F. frontière déclarée au bureau de douane d'importation dans l'Etat membre de destination.

Le taux de la taxe est fixé dans chaque cas par la décision d'agrément du produit concerné.

L'agrément est ou non assorti d'un délai pendant lequel il peut faire l'objet de révision. Il peut également comporter une clause d'exclusivité pour une période déterminée pendant laquelle des productions similaires d'entreprises implantées dans un ou plusieurs Etats membres ne pourraient être agréées. Les critères d'attribution de la clause d'exclusivité seront déterminés par le conseil des ministres.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé par le conseil des ministres sur demande motivée d'un des Etats membres.

ART. 12. — Les produits agréés au régime spécial de la taxe de coopération régionale font l'objet, soit sur eux-mêmes lorsque c'est techniquement possible, soit sur leurs emballages intérieurs dans le cas contraire, d'un marquage permettant leur identification, marquage dont les modalités sont précisées par la décision d'agrément les concernant.

ART. 13. — Les produits industriels originaires des Etats membres et non admis au régime de la taxe de coopération régionale sont soumis à la fiscalité à l'importation qui leur serait applicable s'ils étaient originaires d'un pays tiers non assujetti à l'acquittement du droit de douane proprement dit.

ART. 14. — La différence entre le montant de la fiscalité à l'importation perçue par chacun des Etats membres du fait de l'application de la taxe de coopération régionale et le montant qui résulterait de l'application aux mêmes produits de la fiscalité à l'importation qui leur serait applicable s'ils étaient originaires d'un pays tiers non assujetti à l'acquittement du droit de douane proprement dit, fait l'objet de versements compensatoires du Fonds communautaire de développement (F.C.D.) institué à l'article 34 ci-après. Cette différence constitue la moins-value dont il fait état à ce même article 34.

Ces versements compensatoires sont égaux aux deux tiers de la différence définie à l'alinéa ci-dessus. Cette moins-value pourra être révisée par une décision de la conférence des chefs d'Etat.

CHAPITRE IV

La coopération douanière et statistique

ART. 15. — Les Etats membres s'engagent :

1° A harmoniser dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, leurs législations et réglementations douanières ainsi que tous les autres règlements nécessaires à une exacte application de la fiscalité à l'importation ;

2° A appliquer un tarif douanier et fiscal d'entrée commun.

ART. 16. — Les Etats membres décident d'appliquer, à compter du premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du traité, une nomenclature douanière et statistique unifiée qui fera, en temps utile, l'objet d'une décision du conseil des ministres.

ART. 17. — Les Etats membres décident d'appliquer à l'ensemble des échanges intracommunautaires de produits originaires des Etats membres ou importés de pays tiers et nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre, à compter du premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du traité, les procédures douanières définies au protocole « H » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

ART. 18. — La mise à la consommation de produits importés de pays tiers est, en règle générale, effectuée dans l'Etat membre de destination.

Les droits et taxes d'entrée éventuellement acquittés dans un Etat membre sur des produits importés de pays tiers qui seraient ultérieurement transférés pour être mis à la consommation dans un autre Etat membre sont remboursés par l'Etat membre de prime abord, selon une procédure prévue au protocole « H ».

Le transport de ces produits à travers le territoire des autres Etats membres s'effectue sous le régime du transit.

ART. 19. — En vue de parvenir à une connaissance aussi précise que possible des échanges commerciaux entre Etats membres, connaissance notamment nécessaire à la détermination des différences définies à l'article 14 ci-dessus et qui doivent faire l'objet des versements compensatoires du Fonds communautaire de développement institué à l'article 34 ci-après, il est créé, au sein du secrétariat général de la Communauté, un service statistique inter-Etats dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le protocole « G » annexé au traité et qui en fait partie intégrante.

TITRE III

COOPERATION ECONOMIQUE REGIONALE

CHAPITRE PREMIER

Echanges d'informations. Politiques et actions communes

ART. 20. — En vue de développer entre eux une politique active de coopération économique, les Etats membres conviennent de procéder à un échange permanent d'informations concernant leur situation économique, leurs programmes et leurs projets nationaux et sous-régionaux de développement.

A cet effet, ils sont tenus de communiquer systématiquement et en temps opportun au secrétariat général de la Communauté toutes informations et documents utiles.

Le secrétariat général de la Communauté étudie ces informations et documents et soumet au conseil des ministres les résultats de ses réflexions ainsi que toutes suggestions concernant les harmonisations et actions lui paraissant

Les demandes d'agrément sont présentées par les gouvernements des Etats membres dans lesquels sont implantées entreprises dont les produits sont susceptibles de bénéfice dudit régime. Le conseil des ministres statue en règle générale dans les six mois du dépôt du dossier de demande d'agrément auprès du secrétariat général de la Communauté.

La taxe de coopération régionale est spécifique ou *ad valorem*. Lorsque la taxe est *ad valorem*, l'assiette est la valeur C.A.F. frontière déclarée au bureau de douane d'imposition dans l'Etat membre de destination.

Le taux de la taxe est fixé dans chaque cas par la décision d'agrément du produit concerné.

L'agrément est ou non assorti d'un délai pendant lequel il peut faire l'objet de révision. Il peut également comporter une clause d'exclusivité pour une période déterminée pendant laquelle des productions similaires d'entreprises implantées dans un ou plusieurs Etats membres ne pourraient être égales. Les critères d'attribution de la clause d'exclusivité sont déterminés par le conseil des ministres.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé par le conseil des ministres sur demande motivée d'un des Etats membres.

ART. 12. — Les produits agréés au régime spécial de la taxe de coopération régionale font l'objet, soit sur eux-mêmes lorsque c'est techniquement possible, soit sur leurs emballages intérieurs dans le cas contraire, d'un marquage mettant leur identification, marquage dont les modalités sont précisées par la décision d'agrément les concernant.

ART. 13. — Les produits industriels originaires des Etats membres et non admis au régime de la taxe de coopération régionale sont soumis à la fiscalité à l'importation qui leur est applicable s'ils étaient originaires d'un pays tiers non assujetti à l'acquittement du droit de douane proprement dit.

ART. 14. — La différence entre le montant de la fiscalité à l'importation perçue par chacun des Etats membres du fait de l'application de la taxe de coopération régionale et le montant qui résulterait de l'application aux mêmes produits de la fiscalité à l'importation qui leur serait applicable s'ils étaient originaires d'un pays tiers non assujetti à l'acquittement du droit de douane proprement dit, fait l'objet de versements compensatoires du Fonds communautaire de développement (F.C.D.) institué à l'article 34 ci-dessus. Cette différence constitue la moins-value dont il fait état à ce même article 34.

Les versements compensatoires sont égaux aux deux tiers de la différence définie à l'alinéa ci-dessus. Cette moins-value pourra être révisée par une décision de la conférence des chefs d'Etat.

CHAPITRE IV

La coopération douanière et statistique

ART. 15. — Les Etats membres s'engagent :

A harmoniser dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, leurs législations et réglementations douanières ainsi que tous les autres actes et règlements nécessaires à une exacte application de la fiscalité à l'importation.

2° A appliquer un tarif douanier et fiscal d'entrée commun.

ART. 16. — Les Etats membres décident d'appliquer, à compter du premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du traité, une nomenclature douanière et statistique unifiée qui fera, en temps utile, l'objet d'une décision du conseil des ministres.

ART. 17. — Les Etats membres décident d'appliquer à l'ensemble des échanges intracommunautaires de produits originaires des Etats membres ou importés de pays tiers et nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre, à compter du premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du traité, les procédures douanières définies au protocole « H » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

ART. 18. — La mise à la consommation de produits importés de pays tiers est, en règle générale, effectuée dans l'Etat membre de destination.

Les droits et taxes d'entrée éventuellement acquittés dans un Etat membre sur des produits importés de pays tiers qui seraient ultérieurement transférés pour être mis à la consommation dans un autre Etat membre sont remboursés par l'Etat membre de prime abord, selon une procédure prévue au protocole « H ».

Le transport de ces produits à travers le territoire des autres Etats membres s'effectue sous le régime du transit.

ART. 19. — En vue de parvenir à une connaissance aussi précise que possible des échanges commerciaux entre Etats membres, connaissance notamment nécessaire à la détermination des différences définies à l'article 14 ci-dessus et qui doivent faire l'objet des versements compensatoires du Fonds communautaire de développement institué à l'article 34 ci-après, il est créé, au sein du secrétariat général de la Communauté, un service statistique inter-Etats dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le protocole « G » annexé au traité et qui en fait partie intégrante.

TITRE III

COOPERATION ECONOMIQUE REGIONALE

CHAPITRE PREMIER

Echanges d'informations. Politiques et actions communes

ART. 20. — En vue de développer entre eux une politique active de coopération économique, les Etats membres conviennent de procéder à un échange permanent d'informations concernant leur situation économique, leurs programmes et leurs projets nationaux et sous-régionaux de développement.

A cet effet, ils sont tenus de communiquer systématiquement et en temps opportun au secrétariat général de la Communauté toutes informations et documents utiles.

Le secrétariat général de la Communauté étudie ces informations et documents et soumet au conseil des ministres les résultats de ses réflexions ainsi que toutes suggestions concernant les harmonisations et actions lui paraissant

souhaitables pour favoriser le développement concerté des économies des Etats membres.

Le secrétariat général de la Communauté reçoit la mission de soumettre à l'approbation du conseil des ministres, dans les trois ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du traité, un projet de programme d'industrialisation à l'échelle régionale et un projet de statut type de sociétés plurinationales.

ART. 21. — En vue de la mise en œuvre de cette politique de coopération, le secrétariat général de la Communauté reçoit le mandat d'étudier, en liaison avec les organismes nationaux et sous-régionaux compétents, et de soumettre au conseil des ministres, des politiques et actions communes dans les différents domaines de l'activité économique et, en particulier, sans qu'il s'agisse d'une énumération limitative, en matière de recherche scientifique et technique, de production et de distribution de l'énergie, de développement agricole, de développement industriel et minier, de développement touristique, de développement des échanges, de production et de commercialisation du bétail et de la viande, de coordination et de développement des transports et communications.

CHAPITRE II

La coopération en matière de développement agricole

ART. 22. — Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement agricole font l'objet du protocole « A » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en œuvre cette politique, il est créé, au sein du secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination de Bureau communautaire de développement agricole (B.C.D.A.).

Les modalités de fonctionnement du B.C.D.A. sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE III

La coopération en matière de développement industriel

ART. 23. — Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement industriel font l'objet du protocole « B » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en œuvre cette politique il est créé, au sein du secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination de Bureau communautaire de développement industriel (B.C.D.I.).

Les modalités de fonctionnement du B.C.D.I. sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE IV

La coopération en matière de promotion des échanges

ART. 24. — Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement des échanges font l'objet du protocole « C » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en œuvre cette politique il est créé au sein du secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination d'Office communautaire de promotion des échanges (O.C.P.E.).

Les modalités de fonctionnement de cet office sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE V

La coopération en matière de promotion de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande

ART. 25. — Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement de la production et de la commercialisation du bétail et de la viande originaire des Etats membres font l'objet du protocole « D » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en œuvre cette politique il est créé au sein du secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination d'Office communautaire du bétail et de la viande (O.C.B.V.).

Les modalités de fonctionnement de l'O.C.B.V. sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE VI

La coopération en matière de promotion de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime

ART. 26. — Les principes et les modalités principales d'une politique commune de développement de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime font l'objet du protocole « E » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

En vue de mettre en œuvre cette politique, il est créé au sein du secrétariat général de la Communauté, un organisme spécialisé qui prend la dénomination de Bureau communautaire des produits de la pêche (B.C.P.P.).

Les modalités de fonctionnement du B.C.P.P. sont précisées dans le même protocole.

CHAPITRE VII

La coopération en matière de transports et communications

ART. 27. — Les principes et les modalités principales d'une politique commune de coordination et de développement des transports et des communications font l'objet du protocole « F » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

CHAPITRE VIII

Le financement des actions communautaires

ART. 28. — Les études et actions communautaires en matière de coopération économique régionale et, en particulier, celles conduites par les bureaux et offices communautaires, créés par le présent traité, et par tous autre

secrétariat général de la Communauté, conformément à l'article 26 du traité, un organisme spécialisé qui prend le nom de Bureau communautaire des produits de la pêche (B.P.).

ART. 5. — Le directeur du bureau est nommé par le conseil des ministres sur une liste de candidatures proposées par les Etats membres et après avis du secrétaire général à la Communauté.

Il anime l'action du bureau dans le cadre des instructions lui sont données par le secrétaire général de la Communauté.

Il recrute le personnel du bureau sous réserve de l'ordre du secrétaire général de la Communauté.

Les frais de personnel et de matériel du bureau sont en charge par le budget du secrétariat général de la Communauté.

ART. 6. — Un rapport sur l'activité du bureau est présenté annuellement au conseil des ministres par le secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le 17 avril 1973.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République.

Pour la République de Haute-Volta :

E. le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali :

E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :

S. E. MOKTAR ould DADDAH,
Président de la République.

Pour la République du Niger :

S. E. Diori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :

S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

PROTOCOLE « F »

concernant la coordination et le développement des transports et communications

ARTICLE PREMIER. — En vue de la mise en œuvre d'une politique commune de coordination et de développement des transports et communications entre les Etats membres avec les pays tiers, le secrétaire général de la Communauté doit le mandat d'étudier en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, un plan communautaire de développement des transports et communications des Etats membres, plan qui devra être soumis au conseil des ministres quatre ans au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

L'étude des problèmes de transports portera sur le flux, les infrastructures et les conditions de transport des produits entre Etats membres et en provenance ou à destination des pays tiers et en particulier sur les conditions de transit, d'embarquement et de fret des produits originaires ou à destination des Etats membres continentaux. Un intérêt particulier sera porté au problème de l'amélioration de la situation en matière de transports maritimes, notamment par la création éventuelle d'une compagnie multinationale de navigation, et par l'institution, dans les Etats membres, de conseils de chargeurs dans la perspective de la création ultérieure d'un conseil régional des chargeurs.

Des études analogues seront conduites en ce qui concerne les Postes et Télécommunications entre les Etats membres et avec le reste du monde.

Le secrétariat général de la Communauté, en liaison avec les instances compétentes des Etats membres, recherchera et négociera tous financements internationaux, bi ou multinationaux tant en vue de l'étude que de la mise en œuvre dudit plan. Il apportera, en tant que de besoin, son aide en la matière aux Etats membres.

ART. 2. — Sans attendre les résultats complets de ces études et l'adoption du plan communautaire de développement des transports et communications des Etats membres, le secrétariat général de la Communauté étudiera et proposera au conseil des ministres toutes mesures et actions en vue de porter remède aux difficultés plus sensibles constatées en ce qui concerne les conditions de transport des produits entre Etats membres et en provenance ou à destination des pays tiers.

Un inventaire de ces difficultés accompagné des mesures proposées, en particulier en ce qui concerne l'assouplissement des mesures administratives, l'établissement de tarifs appropriés et l'amélioration des conditions de transit, sera présenté par le secrétariat général de la Communauté au conseil des ministres un an au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

ART. 3. — Pour faciliter le transport des produits à l'intérieur de la Communauté par l'assouplissement des mesures administratives (comité de facilitation) et l'établissement des tarifs appropriés, le secrétaire général de la Communauté étudiera la mise en place de structures adéquates (bureaux de fret nationaux et conseils des chargeurs) bénéficiant, dans les Etats membres, des moyens nécessaires pour rassembler les informations concernant les offres et demandes de fret et les porter à la connaissance des intéressés.

Pour encourager les transporteurs nationaux des Etats de transit et de destination, le trafic inter-Etats leur sera, autant que possible, réservé en priorité.

ART. 4. — Afin de l'assister dans l'accomplissement de sa mission il est créé auprès du secrétariat général de la Communauté un comité de coopération en matière de transports et communications composé d'experts désignés par les Etats membres qui étudiera la création d'un service des transports.

Le comité se réunit à la diligence du secrétaire général de la Communauté ou à la demande d'un ou plusieurs Etats membres ; la première réunion a lieu, au plus tard, quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

Le comité prépare annuellement un rapport sur ses activités.

Ce rapport est soumis au conseil des ministres par le secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le 17 avril 1973.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République.

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali :

S. E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :

S. E. MOKTAR ould DADDAH,
Président de la République.

Pour la République du Niger :

S. E. Diori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :

S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

PROTOCOLE « G »

concernant la coopération en matière statistique

ARTICLE PREMIER. — A compter du premier jour de l'année civile suivant celle de la date d'entrée en vigueur du traité, les Etats membres appliquent, conformément à l'article 16 dudit traité, une nomenclature douanière et statistique unifiée qui fera l'objet en temps utile d'une décision du conseil des ministres.

Toute modification de la nomenclature douanière et statistique fait l'objet d'une décision du conseil des ministres.

ART. 2. — Afin de permettre une élaboration aussi homogène et exacte que possible des statistiques du commerce extérieur des Etats membres, les modèles de déclarations douanières qui servent également à l'élaboration de ces statistiques sont harmonisés tant en ce qui concerne les échanges entre Etats membres que les échanges des Etats membres avec les pays tiers.

Pour ce qui concerne les échanges entre les Etats membres cette harmonisation portera, à compter du premier jour de l'année civile suivant la date d'entrée en vigueur du traité, sur les renseignements statistiques et douaniers que doivent contenir ces déclarations, renseignements qui feront l'objet d'une décision du conseil des ministres.

Pour ce qui concerne les échanges des Etats membres avec les pays tiers, l'harmonisation sera recherchée pour les déclarations d'importation pour la mise à la consommation et d'exportation. Cette harmonisation devra être

réalisée dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

ART. 3. — Conformément à l'article 19 du traité, il est créé, au sein du secrétariat général de la Communauté, un service statistique inter-Etats qui a pour mission :

— D'établir les statistiques relatives aux échanges entre Etats membres ;

— De fournir les éléments servant à déterminer dans les conditions prévues à l'article 20 du protocole « I » annexé au traité et qui en fait partie intégrante le montant des versements compensatoires du Fonds communautaire de développement prévus à l'article 14 du traité ;

— De fournir les éléments servant à déterminer dans les conditions prévues à l'article 4 du protocole « H » annexé au traité et qui en fait partie intégrante, le montant des restitutions du Fonds communautaire de développement qu'auront à effectuer, au titre des réexpéditions de produits bénéficiant du régime de la taxe de coopération régionale, les Etats membres de première importation et de calculer le montant des compensations revenant aux Etats membres de seconde importation ;

— De collecter et de synthétiser les données relatives aux échanges des Etats membres avec les pays tiers qui lui sont transmises par les Etats membres ;

— De procéder aux études qui lui sont demandées par le secrétariat général de la Communauté, en vue d'analyser l'évolution des échanges commerciaux des Etats membres.

ART. 4. — En vue de développer la coopération entre les administrations statistiques des Etats membres, il est créé auprès du secrétariat général de la Communauté un comité spécialisé d'experts désignés par les Etats membres.

Le comité prépare annuellement un rapport sur le progrès de la coopération inter-Etats en matière statistique ; il propose toutes mesures susceptibles d'en favoriser le développement. Ce rapport est soumis au conseil des ministres par le secrétaire général de la Communauté.

Abidjan, le 17 avril 1973.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République.

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali :

S. E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :

S. E. MOKTAR ould DADDAH,
Président de la République.

Pour la République du Niger :

S. E. Diori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :

S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

PROTOCOLE « H »

concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté

CHAPITRE PREMIER

Les documents douaniers et statistiques

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier suivant la mise en vigueur du traité il sera utilisé, pour les échanges intracommunautaires, des documents douaniers et statistiques harmonisés.

Une décision du conseil des ministres déterminera les enseignements que doivent contenir ces documents.

En ce qui concerne la mise à la consommation dans un Etat membre, l'exportation ou la réexpédition à destination d'un autre Etat membre de produits faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, les documents douaniers et statistiques utilisés sont différenciés de façon à permettre de distinguer, sans risque d'erreur, les catégories ci-après énumérées de produits échangés :

- a) Les produits du cru ;
- b) Les produits industriels agréés au régime de la taxe de coopération régionale ;
- c) Les produits industriels fabriqués dans les Etats membres, non agréés au régime de la taxe de coopération régionale ;
- d) Les produits originaires de pays tiers nationalisés par la mise à la consommation dans un Etat membre dit de prime abord et réexpédiés dans un autre Etat membre ;
- e) Les produits obtenus dans un Etat membre (produits du cru ou produits fabriqués) réexpédiés dans un Etat membre après avoir été mis à la consommation dans un autre Etat membre dit de prime abord.

CHAPITRE II

Les procédures générales concernant l'exportation et l'importation par et dans les Etats membres des produits faisant l'objet d'échanges intracommunautaires

ART. 2. — L'exportation ou la réexpédition à destination d'un autre Etat membre de produits visés à l'article premier ci-dessus requiert le dépôt, par l'expéditeur, auprès du bureau des douanes concerné, de la déclaration du modèle approprié établie en plusieurs exemplaires dont quatre reçoivent les destinations suivantes :

- Les deux premiers exemplaires, dont le premier, sont conservés par le bureau d'enregistrement ;
- Le troisième exemplaire est utilisé, s'il y a lieu, comme justificatif entre le bureau d'enregistrement et le bureau poste de sortie effective du territoire de l'Etat membre concerné ;
- Le quatrième exemplaire accompagne la marchandise jusqu'à destination.

La justification de l'exportation, l'enregistrement et le contrôle de la déclaration d'exportation, éventuellement la

liquidation et la perception des droits de sortie, s'effectuent conformément aux règlements en vigueur dans chaque Etat membre.

ART. 3. — L'importation, dans un Etat membre, en vue de leur mise à la consommation, de produits visés à l'article premier ci-dessus requiert le dépôt auprès du bureau des douanes habilité, de la déclaration du modèle approprié établie en plusieurs exemplaires dont quatre reçoivent les destinations suivantes :

— Les deux premiers exemplaires, dont le premier, sont conservés par le bureau d'enregistrement ;

— Le troisième exemplaire est remis au déclarant qui l'utilise, s'il y a lieu, comme justificatif entre le lieu de dédouanement et le lieu de consommation effective ;

— Le quatrième exemplaire est expédié, accompagné de l'exemplaire correspondant de la déclaration d'exportation, et des pièces justificatives habituelles produites à l'appui de la déclaration d'importation, à la Direction des Douanes de l'Etat membre importateur.

L'enregistrement et le contrôle de la déclaration d'importation, la liquidation et la perception des droits et taxes exigibles s'effectuent conformément aux règlements en vigueur dans chaque Etat membre.

L'expédition conjointe du quatrième exemplaire de la déclaration d'importation et de l'exemplaire de la déclaration d'exportation obligatoirement produite par l'importateur est effectuée mensuellement, au plus tard dix jours suivant la fin du mois de référence, à la Direction des Douanes de l'Etat membre importateur. Après vérification par les services intéressés de la Direction des Douanes concernée, ces déclarations sont transmises au secrétariat général de la Communauté, au plus tard à la fin du mois suivant le mois de référence.

CHAPITRE III

Les procédures particulières concernant les réexpéditions à destination d'un Etat membre

ART. 4. — Les droits et taxes d'entrée perçus à l'importation dans un Etat membre dit de prime abord, sur des produits obtenus dans un autre Etat membre ou originaires de pays tiers, qui sont ensuite réexpédiés à destination d'un autre Etat membre, sont remboursés par l'Etat membre de prime abord à l'exportateur desdits produits, selon une procédure qui fera l'objet d'une décision du conseil des ministres.

Lorsque la réexpédition concerne un produit industriel bénéficiaire du régime de la taxe de coopération régionale, l'Etat membre de prime abord est tenu de restituer au Fonds communautaire de développement la compensation qui lui a été versée en application des dispositions de l'article 14 du traité. Cette restitution s'effectue par différence, les sommes en question étant retranchées du montant des versements à effectuer dans le cadre de la procédure définie à l'article 20 du protocole « I ». Symétriquement, l'Etat membre de seconde importation reçoit du Fonds communautaire de développement la compensation à laquelle il peut prétendre.

A cette fin, les directions des douanes des Etats membres expédient chaque mois et, au plus tard, dans un délai de trente jours suivant la fin du mois de référence, un bordereau récapitulatif des déclarations du type approprié enregistrées par le bureau des Douanes d'importation pendant le mois considéré ainsi qu'un exemplaire de chacune des déclarations en question auxquelles sont annexés les exemplaires correspondants des déclarations de réexpédition.

Sur la base des renseignements ainsi portés à sa connaissance, le secrétariat général de la Communauté dresse, trimestriellement, des états faisant apparaître respectivement et pour chacun des Etats membres concernés :

— Le montant des sommes qu'il aura à restituer au Fonds communautaire de développement ;

— Le montant des compensations qui lui seront versées par le Fonds communautaire de développement.

CHAPITRE IV

Les procédures concernant le transit des produits faisant l'objet d'échanges intracommunautaires

ART. 5. — Les produits visés à l'article premier ci-dessus exportés ou réexpédiés à destination d'un Etat membre via le territoire d'un autre Etat membre sont placés, en vue de leur dédouanement ultérieur, dans l'Etat membre de destination, sous le lien d'un acquit à caution de transit.

CHAPITRE V

De l'origine des produits des Etats membres

ART. 6. — Sont considérés comme produits originaires des Etats membres :

— Les produits du cru tels que définis à l'article 8 du traité et dont la liste est annexée au présent protocole ;

— Les produits industriels fabriqués dans les Etats membres à partir de matières premières d'origine communautaire ;

— Les produits industriels fabriqués dans les Etats membres à partir de matières premières importées de pays tiers lorsque l'ouvraison de ces produits aura eu pour effet de les faire classer dans une position tarifaire à six chiffres différente de celle de la (ou des) matière première mise en œuvre.

Néanmoins deux listes d'exception seront établies, avant la mise en vigueur du présent protocole, par décision du conseil des ministres.

L'origine communautaire des produits industriels sera attestée par un certificat d'origine précisant l'origine des matières premières. Ce certificat sera délivré par les autorités compétentes et visé par le service des Douanes de l'Etat membre de fabrication.

CHAPITRE VI

Les infractions

ART. 7. — Les infractions à la présente réglementation sont constatées et réprimées comme en matière de douane ou par les tribunaux compétents en la matière.

Sont, notamment, assimilés à une importation ou exportation sans déclaration :

— L'utilisation de déclarations du type réservé aux produits industriels agréés au régime de la taxe de coopération régionale pour l'importation ou l'exportation dans les Etats membres de produits non bénéficiaires de ce régime préférentiel ou de produits originaires de pays tiers ;

— Le marquage frauduleux de produits industriels en provenance de pays tiers ou fabriqués dans les Etats membres mais non agréés au régime de la taxe de coopération régionale.

CHAPITRE VII

La coopération en matière douanière

ART. 8. — En vue de développer la coopération entre les administrations douanières des Etats membres, il est créé auprès du secrétariat général de la Communauté un comité spécialisé composé d'experts désignés par les Etats membres et assistés d'experts du secrétariat général de la Communauté.

Le comité prépare annuellement un rapport sur les progrès de la coopération inter-Etats en matière douanière ; il propose toute mesure susceptible d'en favoriser le développement. Ce rapport est soumis au conseil des ministres par le secrétaire général de la Communauté.

ART. 9. — Le comité prévu à l'article 8 ci-dessus et le comité prévu à l'article 4 du protocole « G » concernant la coopération en matière statistique se réunissent conjointement en tant que de besoin.

Abidjan, le 17 avril 1973.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République.

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali :

S. E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :

S. E. MOKTAR ould DADDAH,
Président de la République.

Pour la République du Niger :
S.E. Diori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :
S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

ANNEXE AU PROTOCOLE « H »

**Liste limitative des produits du cru
éiant de la franchise de tous droits et taxes d'entrée
dans les Etats membres.**

Numéro de la nomenclature tarifaire statistique	Désignation des produits
tre I s positions)	Animaux vivants.
tre II s positions)	Viandes et abats comestibles.
tre III s positions)	Poissons, crustacés et mollusques : œufs de poissons (Poutargues).
tre IV	Lait frais (complet ou écrémé). Œufs d'oiseaux en coquille.
tre V s positions)	Miel naturel. Autres produits d'origine animale NDCA, bruts ou simplement nettoyés ou préparés, mais non travaillés.
tre VI s positions)	Plantes vivantes et produits de la floriculture.
tre VII s positions)	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
tre VIII s positions)	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons.
tre IX	Autres épices. Café vert. Café torréfié non moulu.
tre X s positions)	Thé vert. Poivre et piments, non moulus.
tre XI	Céréales.
tre XII	Farine de manioc (gari).
tre XIII	Graines et fruits oléagineux. Graines, spores et fruits à ensemencer. Cannes à sucre.
tre XV s 15	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés. Graine de Néré.
tre XVIII s 20	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux (à l'état brut ou simplement nettoyés ou desséchés). Cires d'abeilles ou d'autres insectes, naturelles.
tre XXII s 20	Cacao en fèves et brisures de fèves, brut. Eaux naturelles non distillées ; eaux minérales naturelles.
tre XXIV	Tabacs bruts et déchets de tabac (bruts).
tre XXV s 20	Sel gemme, sel de saline, sel marin brut. Soufre brut. Phosphates de calcium naturels. Phosphates alumino-calciques naturels.
tre XXVI s 20	Marbre à l'état naturel brut. Granit à l'état naturel brut. Gypse brut. « Roses de sable. »
tre XXVII s 20	Minerais métallurgiques naturels non préparés.
tre XXXI s 20	Huiles brutes de pétrole. Bitumes naturels et asphalte naturels (non traités). Engrais minéraux naturels bruts. Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale non élaborés chimiquement.

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits
Chapitre XL 40.01	Caoutchouc naturel et gommes naturelles à l'état brut.
Chapitre XLI 41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chauées, picklées).
Chapitre XLIV 44.03	Bois bruts.
44.04	Bois simplement équarris.
44.05	Bois sciés.
Chapitre XLVI Ex-46.02	Matières à tresser, naturelles (écorces de végétaux, fibres textiles naturelles non filées).
Chapitre LIII Ex-53.01	Laines en masse (en suint ou lavées). Poils fins et poils grossiers en masse (bottes ou torsades) bruts.
53.02	Coton en masse (fibres de coton non égrenées ou simplement égrenées).
Chapitre LV 55.01	Autres fibres textiles végétales brutes.
Chapitre LVII (ex)	

N.B. — Les pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes et les métaux précieux bruts (argent, or, platine) sont volontairement et formellement exclus de la liste ci-dessus.

PROTOCOLE « I »

concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté

ARTICLE PREMIER. — Les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté concernent :

- Le budget du secrétariat général de la Communauté ;
- Le Fonds communautaire de développement ;
- L'agence comptable de la Communauté ;
- Le contrôle financier.

CHAPITRE PREMIER

Le budget du secrétariat général de la Communauté

ART. 2. — Le budget du secrétariat général de la Communauté, ci-après dénommé le budget, est l'acte financier annuel qui prévoit et autorise les dépenses du secrétariat général de la Communauté et les recettes destinées à en assurer la couverture.

Il est préparé par le secrétaire général de la Communauté et soumis, après examen et sur proposition du conseil des ministres, à l'approbation de la Conférence des chefs d'Etat.

Il est obligatoirement équilibré en recettes et en dépenses.

Après approbation, un exemplaire du budget est transmis par le secrétaire général de la Communauté à l'agent comptable de la Communauté prévu à l'article 22 ci-après, au contrôleur financier ainsi qu'au ministre des Finances de chacun des Etats membres.

ART. 3. — Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de la gestion à laquelle elles se rapportent.

Elles sont exprimées en unités de comptes égales à 1 franc CFA sur la base de la parité en vigueur à la signature du traité.

La gestion budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.

ART. 4. — Le budget est alimenté en recettes par :

— Des contributions financières des Etats membres, arrêtées annuellement par la Conférence des chefs d'Etat selon la clef de répartition suivante, fixée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité et qui pourra être révisée à l'issue de cette période par la Conférence des chefs d'Etat :

Côte-d'Ivoire	33 %
Dahomey	6 %
Haute-Volta	6 %
Mali	8 %
Mauritanie	5 %
Niger	9 %
Sénégal	33 %

— Des subventions éventuelles accordées par ces Etats membres, par des Etats non membres et par les organismes bi ou multilatéraux d'aide et de coopération ;

— Le produit éventuel d'emprunts émis ou contractés par la Communauté ;

— Les revenus éventuels des biens de la Communauté ;

— Les excédents éventuels des gestions précédentes.

ART. 5. — Le secrétaire général émet les ordres de recettes correspondant aux prévisions de recettes inscrites au budget et les transmet à l'agent comptable de la Communauté qui fait diligence pour procéder à leur recouvrement.

Les Etats membres versent leur contribution au budget de la Communauté telle que prévue à l'article 4 ci-dessus et arrêtée par la Conférence des chefs d'Etat au plus tard un mois après la réception du titre de recettes à eux adressé par l'agent comptable de la Communauté.

ART. 6. — Les crédits sont spécialisés par chapitres et par articles, ils sont limitatifs, sauf en ce qui concerne les dépenses du personnel.

Au cours de l'exécution du budget, des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre peuvent être décidés par le secrétaire général de la Communauté ; sur sa proposition, des virements de chapitre à chapitre peuvent être décidés par le président de la Conférence des chefs d'Etat.

ART. 7. — Le président de la Conférence des chefs d'Etat est saisi par le secrétaire général de la Communauté de l'avant-projet de budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède son exécution.

Au cas où le budget n'est pas approuvé à l'ouverture de la gestion concernée, les opérations de recettes et de dépenses sont temporairement effectuées, par douzièmes successifs, sur la base du budget de la gestion précédente.

Le président de la Conférence des chefs d'Etat peut également décider l'ouverture de crédits pour des dépenses nouvelles dans la limite de 5 % du budget de la gestion précédente.

Le secrétaire général de la Communauté rend compte à la plus proche réunion de la Conférence des chefs d'Etat, des crédits engagés dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

ART. 8. — Conformément à l'article 35 du traité, le secrétaire général de la Communauté liquide les dépenses du secrétariat général de la Communauté et en ordonnance le paiement.

ART. 9. — Aucune dépense ne saurait être définitivement engagée ni à fortiori liquidée et réglée en l'absence d'engagement en la forme signé par le secrétaire général de la Communauté et visé par le contrôleur financier de la Communauté.

Un double de tout acte d'engagement établi comme sus-indiqué est transmis immédiatement à l'agent comptable de la Communauté. Le secrétaire général de la Communauté et le contrôleur financier de la Communauté tiennent une comptabilité des dépenses engagées faisant notamment apparaître :

- Le montant des crédits ouverts par le budget ;
- Eventuellement, le montant des augmentations et diminutions de crédits autorisés par les virements prévus à l'article 6 ci-dessus ;
- Eventuellement, le montant des crédits rétablis pour tenir compte du coût réel d'une dépense engagée ;
- Le montant des crédits engagés ;
- Le montant des crédits disponibles.

ART. 10. — La liquidation des dépenses est effectuée d'office pour ce qui concerne les dépenses de personnel et sur requête des créanciers accompagnée des pièces justificatives pour les autres dépenses.

ART. 11. — L'ordonnancement de la dépense est effectué par l'émission, par le secrétaire général de la Communauté, d'un titre de paiement numéroté, énonçant la gestion, le chapitre et l'article auxquels ressortit la dépense, son objet, les nom et adresse du créancier, la référence à son compte bancaire ou postal, le mode de règlement et la date d'émission du titre.

Sont jointes au titre de paiement la certification de l'exécution des services ou livraisons de marchandises concernées ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

Le titre de paiement et le certificat de service fait sont signés par le secrétaire général de la Communauté. Les pièces justificatives sont visées par lui.

ART. 12. — Tant en ce qui concerne la liquidation des dépenses que leur ordonnancement, le secrétaire général de la Communauté peut déléguer sa signature, à titre exceptionnel ou permanent, à un ou plusieurs de ses collaborateurs, pour tout ou partie des opérations concernées.

La signature du secrétaire général de la Communauté et le cas échéant celles de ses délégués sont déposées auprès de l'agent comptable de la Communauté accompagnées, concernant ces dernières, du texte de la délégation signé par le secrétaire général de la Communauté.

ART. 13. — La période d'engagement des dépenses autres que de personnel se termine le 15 décembre de l'année considérée.

A la fin de chaque gestion, l'ordonnateur dispose d'un délai de trois mois pour procéder à l'émission des titres de paiement correspondant aux services faits pendant la gestion écoulée.

ART. 14. — Les travaux, fournitures de biens ou de services d'un montant égal ou supérieur à un million de francs C.F.A. font obligatoirement l'objet d'un marché sur adjudication, appel d'offres ou par entente directe.

urchés peuvent être conclus par entente directe : que les travaux, fournitures ou services ne peuvent, urgence, subir les délais des procédures d'appel à rence ;

sque, en raison de nécessités techniques ou de de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne assurée que par un fournisseur ou un entre-terminé ;

sque les recours aux appels d'offres sont restés sans

sque le montant du marché ne dépasse pas 5 mil- francs C.F.A.

CHEMINS DE FER

CHEMINS DE FER DE LA COMMUNAUTE

CHEMINS DE FER DE LA COMMUNAUTE

Fonds communautaire de développement

5. — Conformément à l'article 34 du traité le Fonds communautaire de développement (F.C.D.) est alimenté par la contribution de chaque Etat membre. Cette contribution est fixée par un prélèvement effectué sur l'ensemble des liquidités et perçues à l'importation par les administrations douanières dans chaque Etat membre.

Prélèvement qui est arrêté annuellement par la Conférence des chefs d'Etat, correspond pour chaque Etat à un pourcentage desdites recettes également fixé par la Conférence des chefs d'Etat.

Pourcentage est égal, chaque année, à la contribution initiale corrigée par l'ajustement des exercices pré-rapportés aux prévisions des recettes d'importation. Prélèvement est opéré mensuellement dans les conditions à l'article 16 ci-après.

Fonds communautaire de développement reçoit le de toutes les autres ressources qui peuvent lui être , ainsi que le produit d'emprunts émis ou éventuellement attractés par la Communauté.

16. — Dans les trente jours qui suivent la fin du mois ence, le trésorier-payeur de chacun des Etats membre en double exemplaire, à l'agent comptable de la douane un extrait du bordereau récapitulatif mensuel des douanières signé par le directeur des Douanes lui-même faisant apparaître le montant global des d'importation du mois considéré et le montant du résultat de l'application au montant global des douanières du pourcentage arrêté pour chaque membre par la Conférence des chefs d'Etat.

les soixante jours suivant la fin du mois au cours le prélèvement a été comptabilisé comme indiqué le trésorier-payeur de chacun des Etats membres d'office le montant dudit prélèvement aux comptes à cet effet à l'agence locale de la Banque centrale de Etat membre par l'agence comptable de la Communauté.

17. — Au cas où le transfert des fonds prévus au alinéa de l'article 16 ci-dessus n'intervient pas s délais prescrits, l'agent comptable de la Communauté le secrétaire général de la Communauté afin de demeure l'Etat membre défaillant. Passé un trente jours à compter de cette mise en demeure, le secrétaire général de la Communauté informe le président de la Conférence des chefs d'Etat afin qu'il en

saisisse les autres chefs d'Etat par la procédure écrite prévue à l'article 31 du traité.

ART. 18. — Les charges du Fonds communautaire de développement comprennent :

— Les versements compensatoires ;

— Les dépenses afférentes aux études et actions communautaires.

ART. 19. — Les versements compensatoires relatifs à la différence entre le montant perçu par chacun des Etats membres du fait de l'application de la taxe de coopération régionale prévue à l'article 10 du traité et celui qui résulterait pour lui de l'application aux mêmes produits des droits et taxes qui leur seraient applicables s'ils provenaient d'un pays tiers non assujetti à l'acquittement du droit de douanes proprement dit sont effectués par l'agence comptable de la Communauté dans les conditions définies à l'article 20 ci-après.

ART. 20. — Dans les trente jours qui suivent la fin du mois de référence, les directions des Douanes des Etats membres adressent au secrétariat général de la Communauté un bordereau récapitulatif des déclarations C.E.A.O. conformes aux dispositions de l'article premier du protocole « H » annexé au traité et relatives à l'importation dans leur Etat de produits industriels agréés au régime de la taxe de coopération régionale instituée par l'article 10 du traité. Ce bordereau sera accompagné des documents annexés aux déclarations C.E.A.O.

Après vérification de ces documents par les services du secrétariat général de la Communauté, le service statistique inter-Etats créé à l'article 19 du traité, fournit un état faisant apparaître pour chacun des Etats membres les éléments de détermination des versements compensatoires sur la base des renseignements portés à sa connaissance et communiqués à chacun des Etats membres pour ce qui le concerne. Le secrétaire général de la Communauté émet les titres de paiement correspondants qui sont exécutés par l'agent comptable de la Communauté aux dates suivantes :

— Le 31 mars : pour ce qui concerne les opérations du mois de janvier ;

— Le 30 juin : pour ce qui concerne les opérations des mois de février, mars et avril ;

— Le 30 septembre : pour ce qui concerne les opérations des mois de mai, juin et juillet ;

— Le 31 décembre : pour ce qui concerne les opérations des mois d'août, septembre et octobre ;

— Le 28 février : pour ce qui concerne les opérations des mois de novembre et décembre.

ART. 21. — L'engagement, l'ordonnancement et le paiement sur le Fonds communautaire de développement, conformément à l'article 28 du traité, des dépenses afférentes aux études et actions communautaires en matière de coopération régionale s'effectuent dans le cadre des actes de la Conférence des chefs d'Etat ou des décisions du conseil des ministres concernant ces dépenses.

Les actes et décisions valent ouverture de crédit au titre de l'exercice en cours. L'exercice commence et se termine en même temps que l'année civile. Les engagements correspondants doivent intervenir avant la fin de l'exercice considéré. L'ordonnancement des paiements doit

intervenir au plus tard avant la fin du troisième exercice suivant celui au cours duquel a été adopté l'acte ou la décision ayant ouvert le crédit considéré.

CHAPITRE III

L'agence comptable de la Communauté

ART. 22. — L'agence comptable de la Communauté assure la comptabilisation :

- Des recettes et dépenses afférentes à l'exécution du budget du secrétariat général de la Communauté ;
- Des prélèvements destinés à l'alimentation du Fonds communautaire de développement ;
- Des versements compensatoires opérés par ce Fonds en faveur des Etats membres en application de l'article 14 du traité ;
- Des dépenses relatives au financement des études et actions communautaires prévu à l'article 28 du traité ;
- Des biens non fongibles, propriété de la Communauté et, éventuellement, du Fonds communautaire de développement.

Elle est dirigée par un agent comptable désigné par la Conférence des chefs d'Etat ainsi que prévu à l'article 31 du traité.

ART. 23. — L'agent comptable assure la perception des recettes et le paiement des dépenses imputables au budget du secrétariat général de la Communauté et celles afférentes au fonctionnement du Fonds communautaire de développement.

Il adresse chaque mois au secrétariat général de la Communauté un exemplaire de la balance des comptes du grand livre et lui fournit, sur simple demande de sa part, tous autres renseignements d'ordre comptable.

A la fin de chaque période complémentaire de chaque gestion du budget de la Communauté, il produit également un état des recettes restant à recouvrir et des titres de paiement restant à payer.

Il est responsable de la sincérité et de la régularité de ses écritures comptables.

Il exerce personnellement ses attributions. Toutefois, il peut se faire suppléer, sous sa propre responsabilité, par un ou plusieurs fondés de pouvoir. La ou les signatures de l'agent comptable et de ses fondés de pouvoir sont notifiées au secrétaire général de la Communauté qui en accuse réception.

ART. 24. — Le 31 décembre de chaque année, le président de la commission de contrôle financier de la Communauté instituée à l'article 30 ci-après constate par un procès-verbal, la situation de la caisse de l'agence comptable de la Communauté.

ART. 25. — Les fonds du secrétariat général de la Communauté et du Fonds communautaire de développement sont déposés auprès de la Banque centrale de l'Etat du siège de la Communauté, de la Banque centrale de la République du Mali et de la Banque centrale de la République islamique de Mauritanie. Leur placement éventuel à court, moyen ou long terme est proposé par le secrétaire général de la Communauté au conseil des ministres.

ART. 26. — Des caisses d'avances pour menues dépenses peuvent être créées par l'ordonnateur du budget. Les régisseurs de ces caisses d'avances sont nommés par le secrétaire général de la Communauté avec l'agrément de l'agent comptable. Ils sont soumis au contrôle de ce dernier. Les pièces justificatives des dépenses devront être produites à l'ordonnateur pour régularisation au moins une fois par trimestre et en fin d'année.

ART. 27. — A l'occasion du règlement de toute dépense ordonnancée, l'agent comptable s'assure :

- De la qualité de l'ordonnateur ;
- De la disponibilité des crédits ;
- De la validité de la créance en ce qui concerne la justification du service fait et la régularité de la liquidation ;

Il sursoit au paiement en cas :

- D'absence ou d'insuffisance de crédit ;
- D'absence de justification du service fait ;
- D'opposition dûment signifiée ;
- De contestation relative à la validité de la créance ;
- D'erreur matérielle dans les pièces justificatives ;
- De dépenses engagées ou ordonnancées au-delà des dates prévues aux articles 13 et 21 du présent protocole ;
- De titre de paiement émis par une personne non habilitée ;
- Du règlement demandé au profit d'une personne autre que le véritable créancier ou son mandataire qualifié.

Le refus de paiement et son ou ses motifs sont notifiés par écrit dans les quarante-huit heures au secrétaire général de la Communauté qui peut alors, sous sa responsabilité, requérir par écrit l'agent comptable de passer outre à son refus de paiement. Dans ce cas, l'agent comptable fait immédiatement la dépense au vu de la réquisition à lui délivrée et qu'il annexe au titre de paiement conjointement à la copie de son refus de paiement.

Toutefois, il refuse de déférer à la réquisition en cas :

- D'absence ou d'insuffisance de crédit ;
- D'absence de justification du service fait ;
- De caractère non libératoire du règlement.

Il signifie son refus au secrétaire général de la Communauté et en informe immédiatement le président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat.

ART. 28. — L'agent comptable de la Communauté tient sa comptabilité conformément aux règles arrêtées par le présent protocole, à celles qui le seront ultérieurement par des décisions du conseil des ministres ou de la Conférence des chefs d'Etat et, dans la mesure où elles ne leur sont pas contraires, aux règles de la comptabilité publique en vigueur dans l'Etat du siège de la Communauté.

ART. 29. — Au 31 décembre de chaque année, l'agent comptable de la Communauté établit la balance définitive des comptes du grand livre.

Au 31 mars de chaque année, il établit le compte de gestion du budget du secrétariat général de la Communauté qui fait apparaître :

- Le développement des recettes ;
- Le développement des dépenses ;
- Le développement du résultat de la gestion.

mars de chaque année, il établit un compte provisoire pour chacun des exercices non encore clos du Fonds communautaire de développement qui fait apparaître :

- développement des recettes ;
- développement des dépenses afférentes aux versements compensatoires ;
- développement des dépenses engagées au titre des études et actions communautaires ;
- développement des paiements effectués sur ces engagements ;
- solde des recettes après imputation des dépenses afférentes aux versements compensatoires ;
- solde après imputation au solde précédent :
 - des dépenses engagées au titre des études et actions communautaires ;
 - des dépenses réglées au titre des études et actions communautaires ;
- la clôture de chaque exercice du Fonds communautaire de développement, il établit le compte définitif de ce considéré qui fait apparaître :
 - développement des recettes ;
 - développement des dépenses afférentes aux versements compensatoires ;
 - développement des dépenses afférentes aux études et actions communautaires ;
 - développement du résultat de l'exercice.

comptes sont soumis chaque année par l'agent général de la Communauté à la vérification de la commission de contrôle financier de la Communauté conformément à la procédure définie à l'article 33 ci-après.

CHAPITRE IV

Le contrôle financier

30. — Le contrôle financier des opérations du agent général de la Communauté est assuré par :
 le contrôleur financier de la Communauté ;
 la commission de contrôle financier de la Communauté.

31. — Le contrôleur financier de la Communauté est nommé par la Conférence des chefs d'Etat.

32. — Le contrôleur financier de la Communauté contrôle des engagements au moyen du visa qu'il donner sur tous les actes d'engagement qui lui sont immédiatement après leur établissement par le agent général de la Communauté.

Il se également toutes les pièces de liquidation.

cas de refus de visa, le contrôleur financier est tenu d'en informer son refus par écrit au secrétaire général de la Communauté dans un délai de quarante-huit heures après la réception de l'acte d'engagement.

que le refus de visa est fondé sur l'insuffisance ou la faute de crédits, le contrôleur financier en informe le secrétaire général et dans le même délai de quarante-huit heures en exercice de la Conférence des chefs d'Etat.

Le contrôleur financier a accès à tous les livres comptables de la Communauté. Il peut, à tout moment, faire un rapport au président de la Conférence des chefs d'Etat sur la situation financière de l'organisme. Il doit obligatoirement établir un rapport annuel sur l'exécution du budget et la situation financière de la Communauté.

ART. 33. — La Commission de contrôle financier de la Communauté est composée d'un président et de deux membres nommés par la Conférence des chefs d'Etat pour une période de un an, renouvelable.

Elle procède au contrôle sur pièce et sur place des opérations financières des organes de la Communauté au moins une fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile ou qu'il lui est demandé de le faire par la Conférence des chefs d'Etat.

Elle vérifie en particulier, chaque année, les comptes de l'agence comptable de la Communauté.

Elle adresse son rapport au plus tard le 1^{er} juillet au secrétaire général de la Communauté et aux chefs des Etats membres de la Communauté.

Les fonctions de président et de membres de la commission de contrôle financier sont gratuites.

Toutefois, leurs frais de séjour et de voyage pendant l'accomplissement de leur mission sont pris en charge par la Communauté.

Abidjan, le 17 avril 1973.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :

S. E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République.

Pour la République de Haute-Volta :

S. E. le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali :

S. E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :

S. E. MOKTAR ould DADDAH,
Président de la République.

Pour la République du Niger :

S. E. Diori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :

S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

PROTOCOLE « J »

concernant le statut de la cour arbitrale de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnement de la cour arbitrale de la Communauté instituée par l'article 38 du traité et sa composition sont définis par les articles ci-après :

CHAPITRE PREMIER

Du fonctionnement de la cour

ART. 2. — Les différends entre Etats de la Communauté ou entre un ou plusieurs Etats membres et la Communauté relatifs à l'interprétation ou à l'application du traité et des protocoles qui lui sont annexés peuvent être portés par les Etats membres, parties au litige, ou par le président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat devant la cour arbitrale de la Communauté.

ART. 3. — La cour est saisie en la personne de son président par une requête à lui adressée contenant :

- Un exposé de l'objet du différend ;
- Des conclusions de la partie requérante ;
- Un exposé sommaire des moyens évoqués ;

ART. 4. — La cour se réunit sur convocation de son président.

Pour siéger et délibérer valablement, la cour doit être composée du président et de deux juges.

ART. 5. — Les parties sont représentées par un ou plusieurs agents mandatés à cet effet. L'agent peut être assisté d'un ou plusieurs avocats inscrits à un barreau d'un Etat membre d'un ou de plusieurs professeurs-conseils ressortissants d'un Etat membre à qui la législation reconnaît le droit de plaider.

ART. 6. — Les agents, avocats et conseils devant la cour jouissent, pendant la durée de leurs missions, y compris le temps passé en voyages pour l'accomplissement de celles-ci, des priviléges et immunités d'usage.

A ce titre, ils jouissent notamment de l'immunité de juridiction pour les actes commis verbalement ou par écrit à l'occasion ou dans l'exécution de leur mandat.

ART. 7. — La procédure est contradictoire. Ses modalités sont fixées par la cour arbitrale qui, à l'occasion de sa première réunion, arrête son règlement de procédure.

ART. 8. — La cour peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction. Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer et de se présenter à l'audience.

La cour peut dénoncer aux autorités nationales le faux témoignage, la défaillance des témoins ou leur subordination.

ART. 9. — La cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaires.

La cour peut également demander aux Etats membres non parties au différend tous renseignements nécessaires à sa solution.

ART. 10. — Les délibérations de la cour sont et restent secrètes.

ART. 11. — La cour statue à la majorité.

ART. 12. — Les sentences arbitrales de la cour sont motivées.

Elles sont lues en audience publique.

Les décisions de la cour sont obligatoires pour les parties au différend qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

CHAPITRE II

De la composition de la cour

ART. 13. — La cour est composée de trois membres titulaires et de quatre membres suppléants désignés pour quatre ans dans les conditions ci-après.

ART. 14. — Le président, les deux juges titulaires et les suppléants sont nommés par la Conférence des chefs d'Etat sur proposition du conseil des ministres quatre mois plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

Ils appartiennent obligatoirement à l'ordre judiciaire d'un Etat membre.

ART. 15. — Les membres de la cour prêtent serment d'exercer leurs fonctions impartialement et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Ce serment est prêté dans les formes prévues par la législation nationale de l'Etat du siège de la Communauté.

ART. 16. — En cas de décès ou de démission d'un juge titulaire ou d'un juge suppléant, le président de la cour en informe la Conférence des chefs d'Etat qui procède à la désignation du nouveau juge titulaire ou suppléant.

En cas de démission, les juges titulaires et les juges suppléants restent en fonctions jusqu'à la nomination de leur successeur.

ART. 17. — En cas de décès ou de démission du président de la cour, celle-ci en informe la Conférence des chefs d'Etat qui procède à la nomination d'un nouveau président.

En cas de démission, le président reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

ART. 18. — Si l'un des membres de la cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée il en fait part à la cour qui statue.

Si le président estime qu'un des juges ne doit pas participer au jugement d'une affaire déterminée il en saisit la cour qui statue.

ART. 19. — En cas d'empêchement d'un juge titulaire son suppléant le remplace à titre temporaire ; si, à son tour, celui-ci est empêché, un autre suppléant le remplace.

Le juge suppléant appelé à participer au règlement d'une affaire siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

En cas d'empêchement du président, la Conférence des chefs d'Etat désigne un nouveau président par la procédure d'urgence prévue à l'article 31 du traité.

ART. 20. — Les membres de la cour jouissent, dans l'intérêt de l'accomplissement de la mission de la cour, des priviléges, immunités et facilités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent notamment être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continuent à bénéficier de ces immunités après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés au deuxième paragraphe ci-dessus, les immunités prévues au présent article peuvent être levées par la cour.

CHAPITRE III

Le l'organisation et des services de la cour

21. — La cour siège au lieu du siège du secrétariat de la Communauté.

22. — Le fonctionnement des services de la cour, de son greffe, est assuré par les services du secrétariat général de l'Etat membre dans lequel est situé du secrétariat général de la Communauté.

CHAPITRE IV

Des frais de fonctionnement de la cour

23. — Les fonctions des membres de la cour arbitrale sont gratuites.

frais de séjour et de voyages à l'occasion des réunions de la cour sont pris en charge par le budget du secrétariat général de la Communauté.

dépenses afférentes au greffe de la cour arbitrale, réunion des différends et à l'organisation matérielle de la Communauté.

que la cour décide, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, d'avoir recours à des mesures extraordinaires d'instruction, elle ordonne aux parties ou à l'entre elles de consigner à un compte spécial le montant des avances qu'elle estime nécessaires pour faire ces mesures d'instruction.

ces mesures d'instruction font l'objet, le cas échéant, d'un remboursement par la Communauté.

Abidjan, le 17 avril 1973.

La République de Côte-d'Ivoire :

Félix HOUPHOUET-BOIGNY,
Président de la République.

La République de Haute-Volta :

le général Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Mali :

Le colonel Moussa TRAORE,
Ministre du C.M.L.N., chef de l'Etat.

Pour la République islamique de Mauritanie :

S. E. MOKTAR ould DADDAH,
Président de la République.

Pour la République du Niger :

S. E. Diori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :

S. E. Léopold SEDAR SENGHOR,
Président de la République.

LOI de finances n° 73-268 du 31 décembre 1973 pour l'exercice 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1974 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi financière, et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1974 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970, tel que modifié par la loi de finances n° 73-001 du 8 janvier 1973, est complété comme suit :

« Il est dû, au titre d'une année déterminée, au taux de 1 pour cent du chiffre d'affaires du dernier exercice clos, avec un minimum de perception de soixante mille ouguiya. »

ART. 4. — Les dispositions du paragraphe 9 de l'article 52 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant Code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

— Paragraphe 9 : « Les indemnités parlementaires, les indemnités résultant de charges gouvernementales. »

— Paragraphe 10 (nouveau) : « Les indemnités spéciales destinées à couvrir les frais et les risques de toute nature inhérentes à la fonction ou à l'emploi dans la limite de dix mille ouguiya par mois » au lieu de la rédaction initiale.

ART. 5. — L'article 512 bis de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 est complété comme suit :

« Tout contribuable passible de l'impôt général sur le revenu en vertu des règles d'imposition prévues au Code général des impôts doit, sur la base de son imposition établie l'année précédente, verser au Trésor public neuf acomptes mensuels consécutifs à compter du 1^{er} janvier à valoir sur l'impôt de l'exercice en cours.

Ces acomptes équivalant chacun au douzième de l'imposition de l'année précédente, sont exigibles dans les dix jours suivant le terme du mois pour lequel l'acompte est dû.

Le versement est effectué à la diligence de l'employeur par voie de précompte lors du paiement du salaire mensuel. A cet effet les comptables du Trésor et des administrations financières communiquent aux employeurs dans les quinze premiers jours de l'année civile, la liste des redevables comportant : la référence au rôle, son montant total ainsi que le montant du précompte mensuel à effectuer.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 516 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 238, 268, 521, 522 et 523, les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires et autres taxes indirectes sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter le 5 de chaque mois au plus tard le montant de la taxe due sur les opérations imposables réalisées le mois précédent ou, s'ils bénéficient d'un forfait, sur le douzième du montant du forfait.

» Toutefois, lorsque la taxe due sur le montant du forfait est inférieure à 48.000 U.M. par an, les redevables procèdent à son versement en quatre paiements égaux, venant à échéance, pour le trimestre écoulé, les 5 avril, 5 juillet, 5 octobre et 5 janvier.

» Les redevables des taxes de consommation sont tenus d'acquitter le montant de la taxe liquidée par le service des Contributions diverses avant enlèvement de la marchandise en douane.

» Les versements sont effectués suivant tous les modes de règlement légaux à la caisse du Trésor à Nouakchott. »

ART. 7. — Le tableau D du tarif des patentés, tel que fixé par l'annexe I du chapitre V de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant Code général des impôts, est complété comme suit :

« Etablissements bancaires ou de crédit 200.000 U.M. »

ART. 8. — Les derniers alinéas des articles 164, 165 233 du Code général des impôts sont abrogés. Il en de même des dispositions du paragraphe 3 de l'article de la loi de finances n° 71-350 du 31 décembre 1971.

ART. 9. — Les dispositions de l'article 173 de la n° 70-019 du 16 janvier 1970 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Tous ceux qui vendent en étalage sur les tables placées aux abords des rues et passages des objets de même valeur et des produits divers non énumérés dans les exemptions déterminées à l'article 174 sont passibles d'un droit à fixé par la douzième classe du tableau A du tarif des patentes. »

ART. 10. — La perception de la taxe d'intervention conjoncturelle et des droits et taxes de douane est suspendue à l'importation des céréales suivantes :

- Froment et méteil (position tarifaire n° 10.01).
- Seigle (position tarifaire n° 10.02).
- Orge (position tarifaire n° 10.03).
- Avoine (position tarifaire n° 10.04).
- Maïs (position tarifaire n° 10.05).
- Mil et millet (position tarifaire n° 10.07 B).

ART. 11. — Les droits et taxes de douane inscrits au tableau des Douanes et frappant les camions et camionnettes (position tarifaire n° 87-02-B4) sont modifiés comme suit :

Position tarifaire	Désignation	Droit fiscal	Droit de douane	Taxe statistique	Taxe forfaitaire	T.C.A.
87.02 B4	Autres camions et camionnettes					
	Camions à plateau et ridelles					
	D'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes (n° de nomenclature 87.02.34)	Exempt	25 %	Exempt	2 %	12 %
	D'une charge utile inférieure à 10 tonnes (n° de nomenclature 87.02.35)	5 %	25 %	4 %	20 %	12 %
	Autres camions et camionnettes (n° de nomenclature 87.02.36)	15 %	25 %	4 %	20 %	12 %

ART. 12. — La fiscalité à l'importation afférente aux produits désignés ci-après est modifiée comme suit :

Position tarifaire	Désignation	Droit fiscal	Droit de douane	Taxe de statistique	T.F.I.	T.C.A.	T.I.C.
01.01 A	Lait complet ou écrémé	6 %	5 %	Ex.	TFR 2 %	Ex.	Ex.
01.02 A	Lait et crème de lait concentré ou conservé :						
A1	Sans sucre ; Liquide ou pâteux	6 %	7 %	Ex. (1)	Ex.	Ex. (3)	Ex.
A2	Solide (en poudre)	7 %	7 %	Ex. (1)	TFR 2 %	Ex. (3)	Ex.
B	Additionné de sucre ; Liquide ou pâteux	6 %	7 %	Ex. (1)	Ex.	Ex. (3)	Ex.
B1	Solide (en poudre)	5 %	7 %	Ex. (1)	Ex. (2)	Ex. (3)	Ex.
B2							
11.01 A	Farines de céréales ; De froment ou de méteil	5 %	5 %	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
17.01 Z2	Sucres de betterave et de canne à l'état solide : Agglomérés en morceaux, etc.	2 %	7 %	Ex.	Ex.	TCO 12 %	Ex.
19.03	Pâtes alimentaires	10 %	5 %	Ex.	TFR 2 %	TCO 12 %	Ex.
20.02	Légumes et plantes potagères conservés présentés :						

Position tarifaire	Désignation	Droit fiscal	Droit de douane	Taxe de statistique	T.F.I.	T.C.A.	T.I.C.
A1	En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés ; Tomates et purée de tomates	10 %	10 %	Ex.	TFC 20 %	TCO 12 %	Ex.
24.02 A	Tabacs fabriqués :						
A1	Tabacs à fumer	123 UM	Susp.	T.U. 4 %	TFM 30 %	TCO 12 %	4 %
A2	Tabac à mâcher et à priser	123 UM le KN	Susp.	T.U. 4 %	TFM 30 %	TCO 12 %	4 %
A3	Cigares	146 UM le KN	Susp.	T.U. 4 %	TFM 30 %	TCO 12 %	4 %
A4	Cigarettes	146 UM le KN	Susp.	T.U. 4 %	TFM 30 %	TCO 12 %	4 %
25.23	Ciments hydrauliques	Ex.	7 %	T.U. 4 %	Ex.	Ex.	5 %
55.09	Autres tissus de coton :						
A	Contenant au moins 85 % en poids de coton.						
A1	A armure toile, sergé, croisé ou satin écrus, d'un poids au mètre carré de : Moins de 500 grammes	15 % (2)	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
A1a	500 grammes et plus	10 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
A1a1	Décrus, crémés ou blanchis :						
A1b	Percales	10 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	5 %
A1b1	Popelines	15 %	Susp.	Ex.	Ex.	TCO 12 %	Ex.
A1b2	Autres	20 % (3)	Susp.	T.U. 4 %	TFO	TCO	15 %
A1c	Teints, d'un poids au mètre carré de Moins de 500 grammes :						
A1c1	Percales	10 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	5 %
A1c1b	Popelines	15 %	Susp.	Ex.	Ex.	TCO 12 %	Ex.
A1c1c	Guinées	15 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	Ex.	5 %
A1c1d	Dits « de gaze »	15 %	Susp.	T.U. 4 %	TFR 2 %	TCO 12 %	5 %
A1c1e	Autres	15 % (4)	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
A1c2	500 grammes et plus :						
A1c2a	Percales	10 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	5 %
A1c2b	Popelines	15 %	Susp.	Ex.	Ex.	TCO 12 %	Ex.
A1c2c	Guinées	15 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	Ex.	5 %
A1c2d	Autres	10 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
A1d	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	20 % (5)	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
A1e	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement) :						
A1e1	Popelines	15 %	Susp.	Ex.	Ex.	TCO 12 %	Ex.
A1e2	Tissus dits « de gaze »	20 %	Susp.	T.U. 4 %	TFR 2 %	TCO 12 %	5 %
A1e3	Autres	20 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
Au	Piqués et reps	20 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
Av	Tissus à armures nid d'abeilles, œil de perdrix ou similaires	20 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
Aw	Basins, damassés ou similaires, pesant au moins 140 grammes au mètre carré :						
Aw1	Présentés en coupons d'une largeur de 1 mètre et moins	15 %	Susp.	Ex.	TFR 2 %	TCO 12 %	Ex.
Aw2	Présentés en coupons d'une largeur supérieure à 1 mètre	15 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues :						
	Tissus de ces fibres textiles synthétiques :						
	Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétiques :						
	A armure toile, sergé, croisé ou satin :						
	En « Tergal » et présentés en coupons d'une largeur de 1 mètre et moins	25 %	Susp.	T.U. 4 %	Ex.	Ex.	Ex.
	Autres	20 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %
	Autres :						
	En « Tergal » et présentés en coupons d'une largeur de 1 mètre et moins	25 %	Susp.	T.U. 4 %	Ex.	Ex.	Ex.
	Autres	20 %	Susp.	T.U. 4 %	TFO 20 %	TCO 12 %	15 %

DEUXIEME PARTIE

LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 13. — Les ressources sont évaluées à la somme de trois milliards cent vingt-cinq millions d'ouguiya, soit :

— Recettes du budget de fonctionnement	2.789.630.000
— Recettes du budget d'équipement	335.370.000

réparties en chapitres et articles conformément au tableau publié en annexe III.

ART. 14. — Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1974 est arrêté à la somme de trois milliards cent vingt-cinq millions d'ouguiya, soit :

— Dépenses du budget de fonctionnement	2.789.630.000
— Dépenses du budget d'équipement	335.370.000

Ces crédits sont affectés conformément au tableau de répartition par chapitres et articles publiés en annexe IV.

TROISIEME PARTIE

COMPTES ET FONDS SPECIAUX

ART. 15. — Conformément au développement figurant à l'annexe I jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1974 sont évaluées à : un milliard deux cent quatre-vingt-sept millions deux cent mille ouguiya.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1974 sont fixés à un milliard cent cinquante-sept millions deux cent mille ouguiya.

ART. 16. — Conformément au développement indiqué à l'annexe I jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pendant l'année financière 1974 pour les comptes de commerce est fixé à trente-huit millions deux cent trois mille ouguiya.

ART. 17. — Conformément au développement figurant à l'annexe I jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pour l'année financière 1974 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à cinquante millions d'ouguiya.

ART. 18. — Conformément au développement figurant à l'annexe I de la présente loi, le découvert autorisé pour les comptes d'avances pour l'année financière 1974 est fixé à soixante-quatorze millions d'ouguiya.

ART. 19. — Le découvert autorisé pour les comptes de prêts pendant l'année financière 1974 est fixé à vingt millions d'ouguiya.

ART. 20. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et avals pour l'année financière 1974 sont fixées à cinquante millions d'ouguiya.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et avals sont fixés à cinquante millions d'ouguiya.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21. — Le gouvernement est autorisé à contracter un emprunt de deux milliards six cents millions d'ouguiya destiné au financement des investissements à réaliser par la S.N.I.M. Les modalités de transfert de ce prêt à la S.N.I.M. seront fixées par une convention qui devra stipuler également les modalités de remboursement du principal et des intérêts qui sont à la charge de la S.N.I.M.

ART. 22. — Le gouvernement est autorisé à accorder les garanties et avals ci-après :

1^o Aval de l'emprunt de 990.000 dollars à contracter par la société Air-Mauritanie auprès d'organismes bancaires étrangers pour l'achat de deux avions Fokker.

2^o Aval du prêt de trente-quatre millions d'ouguiya à consentir par la Caisse centrale de coopération économique à la Maurelec pour financer des travaux.

3^o Aval de l'Etat aux emprunts à contracter pendant l'année 1974 par la B.M.D. dans la limite de soixante millions d'ouguiya.

4^o Aval de l'emprunt de trente-neuf millions six cent mille ouguiya à contracter par la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (S.M.T.H.) auprès des banques de la place et de la Société Air-Afrique pour le financement des travaux d'extension de l'hôtel Marahaba.

ART. 23. — Les dispositions de la loi n° 73-021 du 23 janvier 1973 instituant un prélèvement exceptionnel sur les revenus des personnes physiques et morales sont reconduites *mutatis mutandis* pour l'année 1974. (Pour l'abattement de 5 % sur les dépenses de matériel des services publics, les imputations budgétaires concernées sont portées en annexe II de la présente loi.)

ART. 24. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1973.

MOKTAR ould DADDAH.

ANNEXE I

à la loi des finances pour l'année 1974

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT AUTORISÉ
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>			
retraites	180.000.000	50.000.000	»
liquidation des communes	6.000.000	6.000.000	»
interventions conjoncturelles	110.000.000	110.000.000	»
emts fonciers	20.000.000	20.000.000	»
ER	130.000.000	130.000.00	»
de préfinancement	95.000.000	95.000.000	»
regional d'assistance médicale	3.000.000	3.000.000	»
ion spéciale en faveur des populations rurales	150.000.000	150.000.000	»
regional de protection civile	5.000.000	5.000.000	»
regional de solidarité	10.000.000	10.000.000	»
al d'équipement des édifices religieux	10.000.000	10.000.000	»
liquidation des créances arriérées sur l'Etat	1.000.000	1.000.000	»
emts sur subvention de la République française	20.000.000	20.000.000	»
emts sur prêt de la C.C.C.E.	»	»	»
emts sur don du Zaïre	100.000.000	100.000.000	»
emts sur don de l'Algérie	12.000.000	12.000.000	»
emts sur prêt lybien	300.000.000	300.000.000	»
Développement élevage zone ouest	50.000.000	50.000.000	»
éénagement des zones périphériques	15.000.000	15.000.000	»
promotion des industries de la pêche et de surveillance territoriales	36.000.000	36.000.000	»
liquidation : O.N.T.P.	200.000	200.000	»
éénagement du périmètre maraîcher	2.000.000	2.000.000	»
regional de lutte contre les épizooties	10.000.000	10.000.000	»
équipement et de promotion des régions	20.000.000	20.000.000	»
équipement pour l'étude, le contrôle et la réalisation des effectués par le ministère de l'Equipement	2.000.000	2.000.000	»
	1.287.200.00	1.157.200.000	
<i>Comptes de commerce.</i>			
NTérert		22.422.000	22.422.000
nement des magasins	1.000.000	1.000.000	»
gérance HUET	»	5.020.000	5.020.000
de l'Artisanat	»	9.761.000	9.761.000
	1.000.000	2.000.000	1.000.000
	2.000.000	40.203.000	38.203.000
<i>Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers.</i>			
coopération avec le Trésor français	12.000.000	»	»
coopération avec le Trésor sénégalais	4.000.000	»	»
	16.000.000	»	»
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>			
éfices de change	50.000.000	100.000.000	50.000.000
<i>Comptes d'avances.</i>			
x établissements publics	»	10.000.000	10.000.000
x collectivités publiques	»	»	»
x organismes privés et aux particuliers	1.000.000	50.000.000	49.000.000
ces	»	15.000.000	15.000.000
	1.000.000	75.000.000	74.000.000
<i>Comptes et prêts.</i>			
établissements publics	»	20.000.000	20.000.000
collectivités publiques	»	»	»
organismes privés et aux particuliers	»	»	»
	»	20.000.000	20.000.000
<i>Comptes de garanties et d'avals.</i>			
le garanties et d'avals	50.000.000	50.000.000	»

ANNEXE II

à la loi des finances pour l'année 1974

RECAPITULATION DE L'ABATTEMENT DE 5 % SUR LES DEPENSES DE MATERIEL DES SERVICES PUBLICS

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

NOMENCLATURE	MONTANT CRÉDITS SOUMIS À L'ABATTEMENT (en U.M.)	OBSERVATIONS	
Assemblée nationale :	—	—	
Chapitre 2.2	17.490.000	Articles 7 et 8 non soumis à abattement.	
Présidence République :			
Chapitre 2.4	8.590.000		
Chapitre 3.2	9.410.000		
Contrôle d'Etat :			
Chapitre 3.4	950.000		
Ministère de l'Intérieur :			
Chapitre 3.6	25.183.000		
Ministère de la Fonction publique :			
Chapitre 3.8	1.023.000		
Chapitre 3.10	1.930.000		
Chapitre 3.12	1.346.000		
Ministère des Affaires étrangères :			
Chapitre 3.14	33.878.000	Article 8 non soumis à abattement.	
Ministère de la Justice :			
Chapitre 4.2	1.444.000		
Chapitre 4.4	662.000	Article 2 non soumis à abattement.	
Chapitre 4.6	1.191.000		
Chapitre 4.8	1.794.000		
Chapitre 4.10	1.644.000	Article 8 non soumis à abattement.	
Garde nationale :			
Chapitre 5.2	18.806.000	Article 7 non soumis à abattement.	
Sûreté nationale :			
Chapitre 5.4	12.462.000		
Ministère de la Défense nationale :			
Chapitre 5.6	2.876.000		
Chapitre 5.8	89.470.000	Article 10 non soumis à abattement.	
Chapitre 5.10	27.842.000		
Ministère des Finances :			
Chapitre 6.2	868.000		
Chapitre 6.4	11.700.000		
Chapitre 6.6	2.000.000		
Chapitre 6.8	4.400.000		
Chapitre 6.10	19.300.000	Article 5 non soumis à abattement.	
Chapitre 6.12	4.164.000		
Chapitre 6.14	490.000		
Ministère du Développement rural :			
Chapitre 8.2	1.995.000		
Chapitre 8.4	5.840.000		
Chapitre 8.6	4.862.000		
Chapitre 8.8	6.420.000		
Ministère de la Planification et du Développement industriel :			
Chapitre 8.10	1.008.000		
Chapitre 8.12	1.880.000		
Chapitre 8.14	2.300.000		
Chapitre 8.16	640.000		
Chapitre 8.18	4.680.000		
Chapitre 8.20	660.000		
Chapitre 8.22	1.260.000		
Ministère du Commerce et des Transports :			
Chapitre 8.24	2.610.000		
Chapitre 8.26	1.870.000		
Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :			
Chapitre 8.28	1.110.000		
Chapitre 8.30	4.469.000		
Service des assurances :			
Chapitre 8.32	140.000		
Ministère Equipment :			
Chapitre 9.2	518.000		
Chapitre 9.4	5.380.000		
Direction des Transports :			
Chapitre 9.6	2.110.000		
Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :			
Chapitre 10.2	1.128.000		
Chapitre 10.4	14.780.000	Article 13 non soumis à abattement.	
Chapitre 10.6	2.190.000		
Ministère Jeunesse et sports :			
Chapitre 10.8	878.000		
Chapitre 10.10	23.463.000		
Ministère Education nationale :			
Chapitre 10.12	1.398.000		
Chapitre 10.14	500.000	Article 5 non soumis à abattement.	
Chapitre 10.16	20.880.000	Article 10 non soumis à abattement.	
Chapitre 10.18	1.300.000	Articles 1, 2, 3, 5 non soumis à abattement.	
Ministère Culture et Information :			
Chapitre 10.20	978.000		
Chapitre 10.22	2.729.000		
Chapitre 10.24	20.000.000		
Chapitre 10.26	7.771.000		
Ministère Santé et Affaires sociales :			
Chapitre 10.28	612.000		
Chapitre 10.30	8.780.000	Articles 2, 3, 6, 9, 11, 12, 15, 17 non soumis à abattement.	
Chapitre 10.32	3.000.000		
Dépenses communes de matériel :			
Chapitre 13.2	22.900.000	Article 2 non soumis à abattement.	
Dépenses diverses :			
Chapitre 13.3	16.090.000	Article 3 et 5 soumis à abattement.	
Fonds spéciaux :			
Chapitre 13.4	2.400.000		

<i>uses imprévues :</i>	9.500.00	Le montant de l'article 2 (3.000.000) « calamités publiques » sera intégralement versé au compte d'action en faveur des populations rurales.
<i>rire des immeubles :</i>		
chapitre 14.1	13.450.000	
<i>aux divers d'entretien :</i>		
chapitre 14.3	1.400.000	

B. — BUDGET EQUIPEMENT (EXERCICE 1974)*Chantiers nationaux :*

Chapitre IV, art. 5,
Rubrique 74.352 3.000.000 Le montant de ce crédit sera intégralement versé au compte.

C. — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR*Comptes d'affectations spéciales :*

Fonds interrégional de solidarité 10.000.000 Le montant de ce crédit sera intégralement versé au compte.

TITLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS	VOTÉS
RECETTES BUDGET D'EQUIPEMENT				
CHAPITRE I. — <i>Participation au budget de fonctionnement et aux dépenses d'équipement.</i>				
1	Prénaire Transfert du budget de fonctionnement	»	»	»
2	CHAP. II. — <i>Emprunts et avances</i>	»	»	»
3	CHAP. III. — <i>Contributions. - Subventions et fonds de concours</i>	»	»	»
4	CHAP. IV. — <i>Produits de biens immobiliers et de valeurs mobilières</i>			
1	Revenus des fonds placés	»	»	»
2	Bénéfices des établissements publics	120.000.000	120.000.000	120.000.000
3	Bénéfices des sociétés mixtes	»	»	»
TOTAL		120.000.000	120.000.000	120.000.000
CHAP. V. — <i>Prélèvement sur la caisse de Réserve.</i>				
1	Prénaire Prélèvements sur la caisse de réserve			
2	CHAP. VI. — <i>Versements des fonds et comptes spéciaux</i>			
1	Excédent du fonds d'interventions conjoncturelles	»	»	»
2	Prélèvements sur le compte investissements fonciers	»	»	»
3	Prélèvements sur le compte des amendes et transactions en matière de pêche maritime	10.000.000	10.000.000	10.000.000
4	Prélèvements sur le compte redevances de pêches dans les eaux territoriales	205.370.000	205.370.000	205.370.000
TOTAL DU CHAP. XI		215.370.000	215.370.000	215.370.000
CHAP. VII. — <i>Recettes diverses.</i>				
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT ..		335.370.000	335.370.000	335.370.000

DEPENSES DU BUDGET D'EQUIPEMENT

1	CHAP. II. — <i>Travaux d'infrastructure.</i>			
1	Urbanisme :			
2	Rubrique 74.210. Plan urbanisme Nouakchott et centres secondaires	3.000.000	3.000.000	3.000.000
3	Equipement tourisme	»	»	»
4	Voies de communication	»	»	»
5	Equipement portuaire :			
6	Rubrique 74.240. Extension warf maritime N1. Nouadhibou ..	2.000.000	2.000.000	2.000.000
7	Hydraulique pastorale :			
8	Rubrique 74.250. Brigade puits Aleg-Atar	8.000.000	14.400.000	14.400.000
9	Rubrique 74.291. Brigade puits Kiffa-Néma	6.400.000		
10	Terrains d'aviation	»	»	»
11	Electrification	»	»	»
12	Aménagement région Nord	»	»	»
13	Aménagement rural	»	»	»
14	O.P.T.	»	»	»
15	Etudes et recherches :			
16	Rubrique 74.301 divers instituts	4.000.000	23.680.000	23.680.000
17	Rubrique 74.302 nouvel aérodrome	11.680.000		
18	Rubrique 74.303 Etudes divers projets par ministère Equipement	2.000.000		
19	Rubrique 75.304 Recherches souterraines (ex-projet Mau-2) ..	6.000.000		
TOTAL DU CHAPITRE II		43.080.000	43.080.000	43.080.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS	VOTÉS
CHAP. III. — Construction immeubles.				
1	Immeubles pour services :			
	Rubrique 74.310 Centre informatique	9.500.000		
	Rubrique 74.311 Extension direction Douane	6.000.000		
	Rubrique 74.312 Bureau douane Rosso (1 ^e tranche)	10.000.000		
	Rubrique 74.313 Bureau douane Nouakchott	16.000.000		
	Rubrique 74.314 Lycée et collège Nouakchott (dép. FAC)	4.000.000		
	Rubrique 74.315 Construction scolaire MEFAR	2.000.000		
	Rubrique 74.316 Institut pédagogique	3.000.000	50.500.000	50.500.000
2	Immeubles d'habitation :			
	Rubrique 74.320 Casernement gendarmerie	10.000.000		
	Rubrique 74.321 Logement cadres armée	10.000.000		
	Rubrique 74.322 Résidence Présidence Nouakchott	14.000.000		
	Rubrique 74.323 Casernement gardes	3.000.000		
	Rubrique 74.324 Pavillon présidentiel Nouadhibou	5.000.000	42.000.000	42.000.000
3	Construction capitale.			
4	Equipement Akjoujt :			
	Rubrique 74.330 Hôpital Akjoujt	3.000.000	3.000.000	3.000.000
5	Travaux divers :			
	Rubrique 74.350 Bureaux OPT	2.786.000		
	Rubrique 74.351 Ambassade Paris	9.000.000		
	Rubrique 74.352 Chantiers nationaux	3.000.000		
	Rubrique 74.353 Centre avicole	2.000.000		
	Rubrique 74.354 Contrôle technique des travaux par ministère			
	Equipement :			
	A. — Adduction eau Atar	200.000		
	B. — Route Akjoujt-Atar-Choum-F'Derik-Chinguetti	2.800.000		
	Rubrique 74.355 Radar Aioun, bâtiments	6.000.000		
	Rubrique 74.356 Radar Aioun montage	1.400.000		
	Rubrique 74.357 Bornes fontaines	4.000.000		
	Rubrique 74.358 Transformateurs	2.800.000		
	Rubrique 74.359 Piscine présidence	2.000.000		
	Rubrique 74.359.0 Clôture présidence	3.000.000		
	Rubrique 74.359.1 Construction d'infrastructures sportives et socio-éducatives	9.000.000	47.986.000	47.986.000
	TOTAL CHAP. III		143.486.000	143.486.000
CHAP. IV. — Acquisition d'immeubles.				
1	Immeubles pour services		»	»
2	Immeubles d'habitation		»	»
CHAP. V. — Acquisition gros matériel.				
1	Engins terrestres :			
	Rubrique 74.510 Compagnie de génie		5.000.000	5.000.000
2	Matériel naval :			
	Rubrique 74.520 Carénage vedettes		5.000.000	5.000.000
3	Navigation aérienne :			
	Rubrique 74.530 Révision avions militaires		3.000.000	3.000.000
	TOTAL CHAP. IV		13.000.000	13.000.000
CHAP. VI. — Participation à la constitution des sociétés.				
1	Sociétés d'Etat :			
	Rubrique 74.610 Capital SNIM (3 ^e tranche sur 5)	10.000.000		
	Rubrique 74.611 Capital B.C.M.	P.M.	10.000.000	10.000.000
1	Sociétés d'économie mixte :			
	Rubrique 74.620 Capital Air-Mauritanie (1 ^e tranche sur 2)	12.000.000		
	Rubrique 74.621 Capital Socogim (1 ^e tranche sur 4)	15.000.000		
	Rubrique 74.622 Capital Comaunam (1 ^e quart)	12.750.000		
	Rubrique 74.623 Capital Almap (1 ^e quart)	5.000.000		
	Rubrique 74.624 Capital Somakap (1 ^e moitié)	10.750.000		
	Rubrique 74.625 Capital B.M.D. (1 ^e tranche sur 2)	12.000.000		
	Rubrique 74.626 Capital Société d'études (1 ^e tranche)	10.000.000	77.500.000	77.500.000
	TOTAL CHAP. VI		87.500.000	87.500.000

NOMENCLATURE	VOTÉS	CRÉDITS PROPOSÉS
AP. VII. — Contributions. Participations et contreparties.		
Électivités publiques	»	»
éblissements et organismes publics	»	»
ganisations internationales et Etats étrangers :		
ibrique 74.730 Projet 11.35 (PNUD) FAO Centre national de développement agricole	1.400.000	
ibrique 74.731 Aide chinoise	11.700.000	
ibrique 74.732 Projet gorgol 11.06 (O.N.U.)	1.200.000	
ibrique 74.733 Projet MAU 273	13.868.000	
ibrique 74.734 Projet 13-04 zone pilote élevage Kaedi	800.000	
ibrique 74.735 Projet amélioration et utilisation ressources fourragères	100.000	
ibrique 74.736 Projet PNUD. Assistance administration travail	780.000	
ibrique 74.737 Projet B.I.T. Formation dirigeants syndicaux	410.000	
ibrique 74.738 Projet 11.05 Centre vulg. M'Pourie	3.000.000	
ibrique 74.739 Projet encouragement dév. rural	1.020.000	
ibrique 74.739.0 Projet fouilles archéologiques	600.000	
ibrique 74.739.1 Projet vulgarisation cultures fruitières	600.000	
ibrique 74.739.2 Projet 11.03 casiers rizicoles	1.000.000	
ibrique 74.739.3 Projet périmètres irrigués	1.280.000	
ibrique 74.739.4 Projet lutte contre sécheresse	1.040.000	
ibrique 74.739.5 Projet encadrement moto-pompes	400.000	
ibrique 74.739.6 Projet élevage sur pâturages améliorés	1.320.000	
ibrique 74.739.7 Projet étude géologique du Hodh	3.706.000	
ibrique 74.739.8 Projet 91.03 recensement démographique	380.000	
ibrique 74.739.9 Projet MAU 511 Cellule planification	1.000.000	
ibrique 74.740.0 Projet FED 1300/B dév. élevage Sud-Est	2.700.000	48.304.000
TOTAL CHAP. VII	48.304.000	48.304.000
Montant du budget d'équipement	335.370.000	335.370.000

RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Section I. — IMPOTS DIRECTS

CHAP. 1.01. — Impôts forfaitaires sur le revenu.

Minimum fiscal	8.000.000	8.000.000
Recettes exercices antérieurs	2.000.000	2.000.000
	10.000.000	10.000.000

CHAP. 1.02. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.

Bénéfices industriels et commerciaux	202.000.000	202.000.000
Impôts sur les traitements et salaires	300.000.000	300.000.000
Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	40.000.000	40.000.000
Impôt général sur le revenu	150.000.000	150.000.000
Recettes des exercices antérieurs	22.000.000	22.000.000
	714.000.000	714.000.000

CHAP. 1.03. — Contributions mobilières.

Contribution mobilière	8.000.000	8.000.000
Recettes des exercices antérieurs	3.000.000	3.000.000
	11.000.000	11.000.000

CHAP. 1.04. — Impôts fonciers.

Contribution sur la propriété bâtie	49.400.000	49.400.000
Contribution sur la propriété non bâtie	600.000	600.000
Contribution sur les propriétés insuffisamment mises en valeur	»	»
Taxe sur les biens des mainmortes	430.000	430.000
Recettes des exercices antérieurs	7.000.000	7.000.000
	57.430.000	57.430.000

CHAP. 1.05. — Patentes et licences.

Patentes	36.000.000	36.000.000
Licences	200.000	200.000
Recettes des exercices antérieurs	6.000.000	6.000.000
	42.200.000	42.200.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS	VOTÉS
CHAP. 1.06. — Produit des majorations.				
Unique	Produits de majorations de 10 %	2.000.000		2.000.000
	TOTAL des impôts directs, section I	836.630.000		836.630.000
Section 2. — IMPOTS INDIRECTS				
CHAP. 2.01. — Droits à l'entrée.				
1	Droits de douane			
2	Droits fiscaux à l'entrée			
3	Taxes forfaitaires à l'importation			
4	Taxe sur le chiffre d'affaires			
5	Centimes additionnels			
6	Produits divers			
7	Recettes des exercices antérieurs	876.000.000		876.000.000
	TOTAL chap. 2.01	876.000.000		876.000.000
CHAP. 2.02. — Taxe de consommation.				
1	Taxe sur les projections cinématographiques	1.000.000		1.000.000
2	Taxe sur les alcools	9.000.000		9.000.000
3	Taxe sur les tabacs	5.000.000		5.000.000
4	Taxe sur le thé	15.000.000		15.000.000
		30.000.000		30.000.000
CHAP. 2.03. — Taxe sur les transactions et taxes à la production.				
1	Taxe sur le chiffre d'affaires	200.000.000		200.000.000
2	Taxe sur les hydrocarbures	127.000.000		127.000.000
3	Recettes des exercices antérieurs	»		»
		327.000.000		327.000.000
CHAP. 2.04. — Redevances minières.				
1	MIFERMA	500.000.000		500.000.000
2	SOMIMA	40.000.000		40.000.000
		540.000.000		540.000.000
CHAP. 2.05. — Droits à l'exportation.				
1	Poissons	48.000.000		48.000.000
2	Gomme	5.400.000		5.400.000
3	Bétail sur pieds	»		»
4	Taxe de recherche et de conditionnement	1.600.000		1.600.000
5	Exercices antérieurs	»		»
		55.000.000		55.000.000
	TOTAL des impôts indirects (section 2)	1.828.000.000		1.828.000.000
SECTION 3. — DROIT ENREGISTREMENT ET TIMBRES				
CHAP. 3.01. — Droit enregistrement.				
Unique	Enregistrement	35.000.000		35.000.000
CHAP. 3.02. — Droit de timbres.				
Unique	Droit de timbres	17.600.000		17.600.000
	TOTAL des droits de timbres et enregistrements (section 3)	52.600.000		52.600.000
SECTION 4. — TAXES DIVERSES				
CHAP. 4.01. — Taxes diverses et taxes pour services rendus.				
1	Taxe sur les armes à feu	P.M.	P.M.	
2	Taxe sur les véhicules	8.000.000	8.000.000	
3	Taxe d'apprentissage	6.000.000	6.000.000	
4	Taxe pour les services rendus	600.000	600.000	
5	Recettes de publicité et annonces radiophoniques	1.000.000	1.000.000	
6	Assurances	2.000.000	2.000.000	
7	Exercices antérieurs	2.400.000	2.400.000	
	TOTAL du chap. 4.01	20.000.000		20.000.000

CLAS	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS	VOTÉS
Section 5. — REVENUS DU DOMAINE.				
CHAP. 5.01. — <i>Revenus du domaine immobilier.</i>				
Location immeubles	4.000.000	4.000.000	4.000.000	
Aliénation et concession immeubles	»	»	»	
Recettes des exercices antérieurs	»	»	»	
TOTAL du chap. 5.01 ..	4.000.000		4.000.000	
CHAP. 5.02. — <i>Revenus du domaine forestier.</i>				
Revenus et taxes forestiers	1.000.000	1.000.000	1.000.000	
Contentieux forestiers et chasse	1.000.000	1.000.000	1.000.000	
Droits et taxes de chasse	»	»	»	
TOTAL	2.000.000		2.000.000	
CHAP. 5.03. — <i>Revenu du domaine minier.</i>				
Redevances minières extraction	»	»	»	
Recettes des exercices antérieurs	»	»	»	
TOTAL	»		»	
CHAP. 5.04. — <i>Revenu du domaine mobilier.</i>				
Aliénation du domaine mobilier	400.000	400.000	400.000	
Recettes des exercices antérieurs	»	»	»	
TOTAL	400.000		400.000	
CHAP. 5.05. — <i>Revenus des valeurs mobilières.</i>				
TOTAL des produits du domaine (section 5) ..	6.400.000		6.400.000	
Section 7. — RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.				
Section 8. — RECETTES DIVERSES DES SERVICES.				
Hôpital de Nouakchott	20.000.000	20.000.000	20.000.000	
Port de Nouadhibou	»	»	»	
Artisanat	»	»	»	
Redevances radiophoniques	»	»	»	
Exercices antérieurs	»	»	»	
TOTAL	20.000.000		20.000.000	
Section 9. — PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS.				
CHAP. 9.01. — <i>Produits divers et accidentels.</i>				
Produits divers et accidentels	19.000.000	19.000.000	19.000.000	
Recettes des exercices antérieurs	2.000.000	2.000.000	2.000.000	
TOTAL chap. 9.01.	21.000.000		21.000.000	
CHAP. 10.01. — <i>Subvention.</i>				
CHAP. 11.01. — <i>Fonds de concours.</i>				
CHAP. 12.01. — <i>Contributions.</i>				
Contribution des régions au budget	»	»	»	
Participation des régions aux soins médicaux	»	»	»	
CHAP. 13.01. — <i>Fonds de concours. Dons.</i>				
CHAP. 14.01 — <i>Remboursement des prêts et avances.</i>				
CHAP. 15.01. — <i>Prélèvement.</i>				
CHAP. 16.01.				
Avance de la Banque centrale de Mauritanie	»	»	»	
Avances diverses	»	»	»	
Produits des emprunts	»	»	»	
CHAP. 17.01. — <i>Prélèvements sur comptes spéciaux.</i>				
Compte investissement foncier	5.000.000	5.000.000	5.000.000	
CHAP. 18.01.				
Recettes d'ordre	»	»	»	
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	2.789.630.000		2.789.630.000	

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS	VOTÉS
DEPENSES BUDGET DE FONCTIONNEMENT				
CHAP. 1.1. — <i>Dette publique.</i>				
1	Emprunt ex-A.O.F.	380.000	380.000	
2	Prêts et avances de la C.C.E.E.	72.500.000	72.500.000	
3	Prêts F.A.C.	19.800.000	19.800.000	
4	Autres dettes contractuelles	106.585.000	106.585.000	
5	Dépenses ex-antérieures	»	»	
		199.265.000	199.265.000	
CHAP. 1.2. — <i>Pension et rente.</i>				
CHAP. 1.3. — <i>Fonds de garantie des avals.</i>				
1	Dotation de fonds de garantie	6.000.000	6.000.000	
2	Autres dotations	»	»	
	TOTAL	6.000.000	6.000.000	
CHAP. 2.1. — <i>Assemblée nationale (personnel).</i>				
1	Hôtels et logements	1.500.000	1.500.000	
2	Secrétariat et services	4.335.000	4.335.000	
3	Assemblée nationale	11.185.000	11.185.000	
4	Frais de missions	800.000	800.000	
5	Frais d'hospitalisation	160.000	160.000	
	TOTAL	17.980.000	17.980.000	
CHAP. 2.2. — <i>Assemblée nationale (matériel).</i>				
1	Présidence	720.000	720.000	
2	Secrétariat et services	1.760.000	1.760.000	
3	Frais de transport routier	1.320.000	1.320.000	
4	Frais de transport aérien	1.380.000	1.380.000	
5	Entretien immeubles eaux et électricité	1.805.000	1.805.000	
6	Ameublement	550.000	550.000	
7	Frais de réception	1.290.000	1.290.000	
8	Assurances députés	220.000	220.000	
9	Dépenses non renouvelables	9.000.000	9.450.000	
10	Dépenses d'exercices antérieurs	410.000	505.000	
	TOTAL	18.455.000	19.000.000	
CHAP. 2.3. — <i>Présidence de la République (personnel).</i>				
1	Hôtel	1.115.000	1.115.000	
2	Cabinet	4.549.000	4.549.000	
3	Direction protocole	1.263.000	1.263.000	
4	Service du R.A.C.	257.000	257.000	
5	Villa de passage	120.000	120.000	
6	Parc d'accueil	1.055.000	1.055.000	
7	Bureau d'études et documentation	576.000	576.000	
8	Frais de déplacement	170.000	170.000	
	TOTAL	9.105.000	9.105.000	
CHAP. 2.4. — <i>Présidence de la République (Matériel).</i>				
1	Hôtel du Président de la République	1.100.000	1.100.000	
2	Cabinet du Président	1.100.000	1.100.000	
3	Bureau de presse	270.000	270.000	
4	Entretien parcs et jardins	470.000	470.000	
5	Frais de transport divers	800.000	800.000	
6	Frais de transport aérien	920.000	920.000	
7	Bureau d'études et de documentation	3.344.000	3.344.000	
8	Service R.A.C.	90.000	90.000	
9	Divers hôtels	296.000	296.000	
10	Direction du protocole	200.000	200.000	
	TOTAL	8.590.000	8.590.000	
CHAP. 3.1. — <i>Services rattachés à la Présidence de la République (personnel)</i>				
1	Secrétariat général	1.880.000	1.880.000	
2	Service législation et J.O.	259.000	259.000	
3	Direction des archives	1.270.000	1.270.000	
4	Direction de la traduction	1.970.000	1.970.000	
5	Contrôle financier	1.450.000	1.450.000	
6	Direction de la tutelle régionale	935.000	935.000	

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS
			VOTÉS
5	Administration des régions	10.276.000	10.276.000
5	Frais de déplacement	40.000	40.000
	TOTAL	18.080.000	18.080.000
	CHAP. 3.2. — Services rattachés à la Présidence de la République (matériel).		
	Hôtel service général et service général adjoint	256.000	256.000
	Service du Conseil des ministres	214.000	214.000
	Service législation et J.O.	1.470.000	1.470.000
	Direction des archives	202.000	202.000
	Direction de la traduction	1.390.000	1.390.000
	Contrôle financier	700.000	700.000
	Direction de la tutelle régionale	38.000	38.000
	Frais de transports aériens	160.000	160.000
	Frais de fonctionnement administrations des régions	640.000	640.000
	Frais transport divers des régions	940.000	940.000
	Frais de réception des régions	800.000	800.000
	Service de la documentation	1.000.000	1.000.000
	Equipement hangar archives	—	1.000.000
	TOTAL	8.410.000	9.410.000
	CHAP. 3.3. — Contrôles d'Etat (personnel).		
	Contrôle d'Etat	1.703.000	1.703.000
	Contrôle d'Etat	1.012.000	1.012.000
	Frais de déplacement	40.000	40.000
	TOTAL	2.755.000	2.755.000
	CHAP. 3.4. — Contrôle d'Etat (matériel).		
	Hôtels	530.000	530.000
	Fonctionnement	210.000	210.000
	Transports divers	130.000	130.000
	Transports aériens	80.000	80.000
	Hôtels adjoints contrôleurs	—	—
	TOTAL	950.000	950.000
	CHAP. 3.5. — Ministère de l'Intérieur (personnel).		
	Hôtels	150.000	150.000
	Secrétariat	4.825.000	4.825.000
	Administration préfectorale	38.190.000	38.190.000
	Chefferies traditionnelles	7.125.000	7.125.000
	Protection civile	1.140.000	1.140.000
	Sapeurs-pompiers	2.290.000	2.290.000
	Service de la traduction	220.000	220.000
	Frais de déplacement	140.000	140.000
	TOTAL	54.080.000	54.080.000
	CHAP. 3.6. — Ministère de l'Intérieur (matériel).		
	Hôtels	138.000	138.000
	Fonctionnement administration centrale	575.000	575.000
	Fonctionnement administration préfectorale	6.400.000	6.400.000
	Frais de réception	860.000	860.000
	Frais de transport administration centrale	300.000	300.000
	Transport administration préfectorale	5.000.000	5.000.000
	Acquisition moyens transport administration préfectorale	5.200.000	5.200.000
	Transports protection civile	150.000	150.000
	Transports aériens administration centrale	400.000	400.000
	Renseignements généraux	1.600.000	1.600.000
	Equipement département	2.400.000	2.400.000
	Fonctionnement protection civile	200.000	200.000
	Casernement sapeurs-pompiers	1.760.000	1.760.000
	Service de traduction	200.000	200.000
	TOTAL	25.183.000	25.183.000
	CHAP. 3.7. — Ministère de la Fonction publique et du Travail (personnel).		
	Hôtels	150.000	150.000
	Secrétariat	2.420.000	2.420.000
	Service traduction	220.000	220.000
	Frais de déplacement	10.000	10.000
	TOTAL	2.800.000	2.800.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS	VOTÉS
CHAP. 3.8. — Ministère de la Fonction publique et du Travail (matériel).				
1	Hôtels	138.000	138.000	
2	Secrétariat	195.000	195.000	
2	Frais de transport divers	54.000	54.000	
3	Frais de transport aériens	36.000	36.000	
5	Formation ouvrière et syndicale	400.000	400.000	
6	Service de la traduction	200.000	200.000	
	TOTAL	1.023.000		1.023.000
CHAP. 3.9. — Direction de la Fonction publique (personnel).				
1	Direction	2.965.000	2.965.000	
2	Frais de déplacement	20.000	20.000	
	TOTAL	2.985.000		2.985.000
CHAP. 3.10. — Direction de la Fonction publique (matériel).				
1	Direction	1.200.000	1.200.000	
2	Abonnement	150.000	150.000	
3	Transports divers	300.000	300.000	
4	Transports aériens	280.000	280.000	
	TOTAL	1.930.000		1.930.000
CHAP. 3.11. — Direction du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale (personnel).				
1	Direction du Travail	4.320.000	4.320.000	
2	Frais de déplacement	60.000	60.000	
	TOTAL	4.380.000		4.380.000
CHAP. 3.12. — Direction du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale (matériel).				
1	Direction du Travail	320.000	320.000	
2	Service de l'emploi	140.000	140.000	
3	Section formation syndicale	200.000	200.000	
4	Transports divers	280.000	280.000	
5	Transports aériens	126.000	126.000	
6	Equipement et fonctionnement	280.000	280.000	
	TOTAL	1.346.000		1.346.000
CHAP. 3.13. — Ministère des Affaires étrangères (personnel).				
1	Hôtels	200.000	200.000	
2	Secrétaire général	1.855.000	1.855.000	
3	Affaires politiques et administratives	1.850.000	1.850.000	
4	Coopération internationale	1.620.000	1.620.000	
5	Ambassades et consulats	78.765.000	78.765.000	
6	Indemnités aux agents comptables	460.000	460.000	
	TOTAL	84.750.000		84.750.000
CHAP. 3.14. — Ministère des Affaires étrangères (matériel).				
1	Hôtels	138.000	138.000	
2	Secrétariats	160.000	160.000	
3	Administration centrale	1.800.000	1.800.000	
4	Frais de réception	380.000	380.000	
5	Frais de transports divers	400.000	400.000	
6	Frais de transports aériens	100.000	100.000	
7	Postes diplomatiques (fonctionnement)	18.500.000	18.500.000	
8	Postes diplomatiques (loyers et charges)	14.000.000	14.000.000	
9	Postes diplomatiques (inter-capitales)	5.000.000	5.000.000	
10	Achat de voitures (consulats Abidjan, Paris et autres ambassades)	2.000.000	2.000.000	
11	Exercice des Djeddah	»		
12	Conférence des ambassades	1.200.000	1.200.000	
13	Fonds spéciaux	600.000	600.000	
14	Equipement. Fonctionnement. Créations nouvelles	2.500.000	2.500.000	
15	Service de la traduction	200.000	200.000	
	TOTAL	46.978.000		47.878.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS
			VOTÉS
CHAP. 4.1. — Ministère de la Justice (personnel).			
1 Hôtels		150.000	150.000
2 Secrétariat		1.775.000	1.775.000
3 Service de la traduction		220.000	220.000
4 Frais de déplacement		15.000	15.000
TOTAL		2.160.000	2.160.000
CHAP. 4.2. — Ministère de la Justice (matériel).			
1 Fonctionnement hôtel		138.000	138.000
2 Fonctionnement secrétariat		260.000	260.000
3 Frais de transport		124.000	200.000
4 Équipement		646.000	646.000
5 Service de la traduction		200.000	200.000
TOTAL		1.368.000	1.444.000
CHAP. 4.3. — Administration judiciaire et pénitentiaire (personnel).			
1 Direction		1.520.000	1.520.000
2 Administration pénitentiaire		» 8.000	» 8.000
3 Frais de déplacement			
TOTAL		1.528.000	1.528.000
CHAP. 4.4. — Administration judiciaire et pénitentiaire (matériel).			
1 Fonctionnement direction		142.000	142.000
2 Etablissements pénitentiaires		2.972.000	3.572.000
3 Rédaction et traduction codes		200.000	200.000
4 Transports divers		160.000	160.000
5 Transports aériens		80.000	80.000
6 Service du chraa		80.000	80.000
TOTAL		3.634.000	4.234.000
CHAP. 4.5. — Tribunaux de cadis (personnel).			
1 Soldes et indemnités		15.875.000	15.875.000
2 Frais de déplacement		60.000	60.000
TOTAL		15.935.000	15.935.000
CHAP. 4.6. — Tribunaux de cadis (matériel).			
1 Fonctionnement		340.000	491.000
2 Frais d'équipement		500.000	500.000
3 Frais de transport		200.000	200.000
TOTAL		1.040.000	1.191.000
CHAP. 4.7. — Tribunaux de première instance (personnel).			
1 Tribunaux de droit musulman		4.400.000	4.400.000
2 Tribunaux de droit moderne		7.580.000	7.580.000
3 Frais de déplacement		100.000	100.000
TOTAL		12.080.000	12.080.000
CHAP. 4.8. — Tribunaux de première instance (matériel).			
1 Fonctionnement tribunaux de droit moderne		380.000	380.000
2 Fonctionnement tribunaux de droit musulman		204.000	204.000
3 Dépenses d'équipements		270.000	270.000
4 Frais de transports divers		520.000	520.000
5 Frais de transports aériens		140.000	140.000
6 Avantages en nature		280.000	280.000
TOTAL		1.794.000	1.794.000
CHAP. 4.9. — Juridiction de Nouakchott (personnel).			
1 Cour suprême		3.437.000	3.437.000
2 Parquet		3.868.000	3.868.000
3 Frais de déplacement		20.000	20.000
TOTAL		7.325.000	7.325.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS VOTÉS
CHAP. 4.10. — <i>Juridiction de Nouakchott (matériel)</i>.			
1	Hôtel président Cour suprême	108.000	108.000
2	Fonctionnement Cour suprême	220.000	220.000
3	Fonctionnement parquet général	180.000	180.000
4	Fonctionnement Cour sûreté de l'Etat	130.000	130.000
5	Fonctionnement tribunal première instance	162.000	162.000
6	Fonctionnement tribunal du travail	80.000	80.000
7	Fonctionnement tribunal spécial	130.000	130.000
8	Frais de justice	600.000	600.000
9	Avantages en nature	160.000	160.000
10	Transports divers	144.000	144.000
11	Dépenses d'équipement	190.000	190.000
12	Equipement tribunal spécial	140.000	140.000
	TOTAL	2.244.000	2.244.000
CHAP. 5.1. — <i>Garde nationale (personnel)</i>.			
1	Soldes et indemnités	77.182.000	77.182.000
2	Frais de déplacement	1.000.000	1.000.000
	TOTAL	78.182.000	78.182.000
CHAP. 5.2. — <i>Garde nationale (matériel)</i>.			
1	Inspection centrale	300.000	300.000
2	Sous-inspections régionales	1.000.000	1.000.000
3	Garde nationale	11.407.000	11.407.000
4	Centre d'instruction	360.000	360.000
5	Service auto	5.539.000	5.539.000
6	Renseignements	200.000	200.000
7	Transports définitifs	»	500.000
	TOTAL	18.806.000	19.306.000
CHAP. 5.3. — <i>Sûreté nationale (personnel)</i>.			
1	Direction de la Sûreté	8.165.000	8.165.000
2	Commissariats et renseignements généraux	32.839.000	32.839.000
3	Centre d'écoute	564.000	564.000
4	Frais de déplacement	50.000	50.000
	TOTAL	41.618.000	41.618.000
CHAP. 5.4. — <i>Direction Sûreté nationale (matériel)</i>.			
1	Direction de la Sûreté	400.000	400.000
2	Commissariats et renseignements généraux	5.990.000	5.990.000
3	Ecole nationale de police	1.300.000	1.300.000
4	Nouvelles créations	400.000	400.000
5	Entretien des véhicules	2.056.000	2.056.000
6	Frais de transport aériens	316.000	316.000
7	Achat véhicules	2.000.000	2.000.000
	TOTAL	12.462.000	12.462.000
CHAP. 5.5. — <i>Ministère de la Défense nationale (personnel)</i>.			
1	Hôtel	205.000	205.000
2	Secrétariats	1.515.000	1.515.000
3	Inspections des forces armées	280.000	280.000
4	Chancellerie	160.000	160.000
5	Service de traduction	220.000	220.000
6	Frais de déplacement	20.000	20.000
	TOTAL	2.400.000	2.400.000
CHAP. 5.6. — <i>Ministère de la Défense nationale (matériel)</i>.			
1	Hôtel	168.000	168.000
2	Secrétariat	244.000	244.000
3	Inspections des forces armées	144.000	144.000
4	Frais de transports divers	200.000	200.000
5	Frais de transports aériens	120.000	120.000
6	Fonds spéciaux	600.000	600.000
7	Entretien des immeubles	200.000	200.000
8	Service de traduction	200.000	200.000
9	Frais de contentieux	1.000.000	1.000.000
	TOTAL	2.876.000	2.876.000

TITRES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS VOTÉS
CHAP. 5.7. — Armée nationale (personnel).			
Soldes et indemnités	88.514.000	88.514.000	
Alimentation et tabac	20.638.000	20.638.000	
Stagiaires	6.941.000	6.941.000	
Personnel civil	2.892.000	2.892.000	
Frais de déplacement	2.200.000	2.200.000	
TOTAL	121.185.000	121.185.000	
CHAP. 5.8. — Armée nationale (matériel).			
Fonctionnement armée terrestre	42.600.000	42.600.000	
Fonctionnement aviation	12.020.000	12.020.000	
Fonctionnement marine nationale	12.000.000	12.000.000	
Fonctionnement compagnie ou génie	11.000.000	11.000.000	
Frais de transports divers	1.500.000	1.500.000	
Frais de transports aériens	1.700.000	1.700.000	
Préparation militaire	2.800.000	2.800.000	
Équipement marine	3.800.000	3.800.000	
Entretien des immeubles	2.050.000	2.050.000	
Interventions diverses	22.400.000	22.400.000	
TOTAL	111.870.000	111.870.000	
CHAP. 5.9. — Gendarmerie nationale (personnel).			
Soldes et indemnités	67.450.000	67.450.000	
Personnel civil	1.840.000	1.840.000	
Frais de déplacement	1.000.000	1.000.000	
TOTAL	70.290.000	70.290.000	
CHAP. 5.10. — Gendarmerie nationale (matériel).			
Frais de fonctionnement	24.042.000	24.042.000	
Frais de transports divers	600.000	600.000	
Frais de transports aériens	700.000	700.000	
Équipement brigades nomades	1.600.000	1.800.000	
Entretien des immeubles	700.000	700.000	
TOTAL	27.842.000	27.842.000	
CHAP. 6.1. — Ministère des Finances (personnel).			
Hôtel	155.000	155.000	
Cabinet et secrétariat	2.230.000	2.230.000	
Service de la traduction	230.000	230.000	
Frais de déplacement	40.000	40.000	
TOTAL	2.655.000	2.655.000	
CHAP. 6.2. — Ministère des Finances (matériel).			
Hôtel	138.000	138.000	
Cabinet et secrétariat	300.000	300.000	
Service de la traduction	200.000	200.000	
Frais de transports divers	180.000	180.000	
Frais de transports aériens	50.000	50.000	
TOTAL	868.000	868.000	
CHAP. 6.3. — Ministère des Finances (services communs, personnel).			
Service central matériel et affaires administratives	840.000	840.000	
Services des inspections	365.000	365.000	
Centre informatique	5.650.000	5.650.000	
Frais de déplacement	20.000	20.000	
Commissariat du gouvernement	»	»	
		6.875.000	6.875.000
CHAP. 6.4. — Ministère des Finances (services communs, matériel).			
Service central matériel et affaires administratives	80.000	80.000	
Service des inspections	80.000	80.000	
Service des relations extérieures	P.M.		
Centre informatique	11.400.000	11.400.000	
Transports divers	140.000	140.000	
Commissariat du gouvernement	»	»	
TOTAL	11.740.000	11.740.000	

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS	VOTÉS
	CHAP. 6.5. — Ministère des Finances (Direction du budget, personnel).			
1	Direction du budget	7.090.000	7.209.000	
2	Sous-ordonnancement	1.200.000	1.200.000	
3	Frais de déplacement	51.000	51.000	
	TOTAL	8.341.000		8.460.000
	CHAP. 6.6. — Ministère des Finances (Direction du budget, matériel).			
1	Fonctionnement direction	868.000	868.000	
2	Sous-ordonnancement	272.000	272.000	
3	Confection budget et comptes	700.000	700.000	
4	Frais de transports divers	120.000	120.000	
	Frais de transports aériens	40.000	40.000	
	TOTAL	2.000.000		2.000.000
	CHAP. 6.7. — Ministère des Finances (contributions diverses, personnel).			
1	Soldes et indemnités	8.135.000	8.135.000	
2	Frais de déplacement	300.000	300.000	
	TOTAL	8.435.000		8.435.000
	CHAP. 6.8. — Ministère des Finances (contributions diverses, matériel).			
1	Frais de fonctionnement	1.800.000	1.800.000	
2	Frais de transports divers	2.000.000	2.000.000	
3	Frais de transports aériens	200.000	200.000	
4	Equipement	400.000	400.000	
	TOTAL	4.400.000		4.400.000
	CHAP. 6.9. — Ministère des Finances (douanes, personnel).			
1	Direction des Douanes	2.660.000	2.660.000	
2	Bureaux régionaux	25.990.000	25.990.000	
3	Groupe d'interventions de recherches	»	»	
4	Frais de déplacement	400.000	400.000	
	TOTAL	29.050.000		29.050.000
	CHAP. 6.10. — Ministère des Finances (Douanes, matériel).			
1	Fonctionnement	6.000.000	6.000.000	
2	Frais de transports divers	8.000.000	8.000.000	
3	Frais de transports aériens	300.000	300.000	
4	Equipement	4.200.000	4.200.000	
5	Loyers	3.300.000	3.300.000	
6	Enquêtes douanières	800.000	800.000	
	TOTAL	22.600.000		22.600.000
	CHAP. 6.11. — Ministère des Finances (Trésor et perceptions, personnel).			
1	Trésorerie générale	9.815.000	9.815.000	
2	Perceptions	6.015.000	6.015.000	
3	Frais de déplacement	30.000	30.000	
	TOTAL	15.860.000		15.860.000
	CHAP. 6.12. — Ministère des Finances (Trésorerie générale, matériel).			
1	Trésorerie générale et paieries	1.672.000	1.672.000	
2	Perceptions et trésoreries régionales	832.000	832.000	
3	Transport de fonds	600.000	600.000	
4	Transports divers	220.000	220.000	
5	Transports aériens	40.000	40.000	
6	Equipement perceptions	800.000	800.000	
	TOTAL	4.164.000		4.164.000
	CHAP. 6.13. — Ministère des Finances (service Enregistrement, domaines et timbres, personnel).			
1	Soldes et indemnités	1.950.000	1.950.000	
2	Remise aux débiteurs	600.000	600.000	
3	Frais de déplacement	70.000	70.000	
	TOTAL	2.620.000		2.620.000

CHAP. 6.14. — Ministère des Finances (service Enregistrement, domaines, timbres, matériel).

Fonctionnement	250.000	250.000
Transports divers	160.000	160.000
Transports aériens	80.000	80.000
TOTAL	490.000	490.000

CHAP. 8.1. — Ministère du Développement rural (personnel).

Hôtels	150.000	150.000
Secrétariat général et service traduction	2.885.000	2.885.000
Frais de déplacement	35.000	35.000
TOTAL	3.070.000	3.070.000

CHAP. 8.2. — Ministère du Développement rural (matériel).

Hôtels	138.000	138.000
Secrétariat	320.000	320.000
Bourses et vacances	52.000	52.000
Frais de transports divers	240.000	240.000
Frais de transports aériens	45.000	45.000
Service de la traduction	200.000	200.000
Fonctionnement garage	400.000	1.00.000
TOTAL	1.395.000	1.995.000

CHAP. 8.3. — Ministère du Développement rural (Direction de l'Agriculture, personnel).

1 Direction de l'Agriculture	1.590.000	1.590.000
2 Secteurs agricoles	10.690.000	10.690.000
3 Division de la coopération	1.760.000	1.760.000
4 Station maraîchère M'Pouré	300.000	300.000
5 Frais de déplacement	800.000	800.000
TOTAL	15.140.000	15.140.000

CHAP. 8.4. — Ministère du Développement rural (Direction de l'Agriculture, matériel).

1 Direction	400.000	400.000
2 Secteurs agricoles	1.600.000	1.600.000
3 Dépenses des végétaux	1.000.000	1.000.000
4 Station maraîchère	160.000	160.000
5 Transports divers	1.600.000	1.600.000
6 Session formation animateurs	180.000	180.000
7 Transports aériens	180.000	180.000
8 Division de la coopération	720.000	720.000
9 Entretien du matériel coréen	»	»
TOTAL	5.840.000	5.840.000

CHAP. 8.5. — Direction de l'Aménagement rural (personnel).

1 Direction Aménagement rural (génie rural et protection nature)	4.730.000	4.730.000
2 Inspections forestières	10.190.000	10.190.000
3 Projet Gorgol (MAU-3)	670.000	670.000
4 Conditionnement et contentieux	945.000	945.000
5 Frais de déplacements	860.000	860.000
TOTAL	17.395.000	17.195.000

CHAP. 8.6. — Ministère du Développement rural (Direction de l'Aménagement rural, matériel).

1 Direction	200.000	200.000
2 Service de la protection de la nature	120.000	120.000
3 Service de l'aménagement rural	640.000	640.000
4 Inspections forestières	900.000	900.000
5 Frais de transports divers (S.P.M.)	900.000	900.000
6 Frais de transports divers (S.A.R.)	1.180.000	1.180.000
7 Frais de transports aériens	222.000	222.000
8 Station forestière	300.000	300.000
9 Installations pompage	400.000	400.000
TOTAL	4.862.000	4.862.000

ARTICLES	NOMENCLATURE	PROPOSÉS	CRÉDITS	VOTÉS
	CHAP. 8.7. — Direction élevage (personnel).			
1	Direction	3.010.000	3.010.000	
2	Inspections régionales	16.740.000	16.740.000	
3	Frais de déplacement	598.000	598.000	
	TOTAL	20.348.000		20.348.000
	CHAP. 8.8. — Direction élevage (matériel).			
1	Direction	596.000	596.000	
2	Inspections régionales	2.000.000	2.000.000	
3	Laboratoire de Nouakchott	»	»	
4	Frais de transports divers	3.380.000	3.380.000	
5	Frais de transports aériens	144.000	144.000	
6	Abattages sanitaires	300.000	300.000	
	TOTAL	6.420.000		6.420.000
	CHAP. 8.9. — Ministère de la Planification et du Développement industriel (personnel).			
1	Hôtels	160.000	160.000	
2	Secrétariat	2.550.000	2.550.000	
3	Service de la traduction	220.000	220.000	
4	Frais de déplacement	50.000	50.000	
	TOTAL	2.980.000		2.980.000
	CHAP. 8.10. — Ministère de la Planification et du Développement industriel (matériel).			
1	Hôtels	138.000	138.000	
2	Secrétariat	250.000	250.000	
3	Indemnités de frais de recherches	100.000	100.000	
4	Frais de transports divers	220.000	220.000	
5	Frais de transports aériens	100.000	100.000	
6	Service de la traduction	200.000	200.000	
	TOTAL	1.008.000		1.008.000
	CHAP. 8.11. — Direction de la Planification (personnel).			
1	Direction de la Planification	2.300.000	2.300.000	
2	Cellule de la Planification	575.000	575.000	
3	Frais de déplacement	250.000	250.000	
	TOTAL	3.125.000		3.125.000
	CHAP. 8.12. — Ministère de la Planification et du Développement industriel (Direction de la Planification, matériel).			
1	Direction de la Planification	500.000	500.000	
2	Cellule de la Planification	500.000	500.000	
3	Confection du Plan	600.000	600.000	
4	Frais de transports divers	210.000	210.000	
5	Frais de transports aériens	70.000	70.000	
	TOTAL	1.880.000		1.880.000
	CHAP. 8.13. — Direction de la Statistique (personnel).			
1	Soldes et indemnités	2.945.000	2.945.000	
2	Frais de déplacement	15.000	15.000	
	TOTAL	2.960.000		2.960.000
	CHAP. 8.14. — Direction de la Statistique (matériel).			
1	Fonctionnement direction	800.000	800.000	
2	Participation aux enquêtes	1.000.000	1.000.000	
3	Frais de transports divers	400.000	400.000	
4	Frais de transports aériens	100.000	100.000	
	TOTAL	2.300.000		2.300.000
	CHAP. 8.15. — Direction de l'Industrialisation (personnel).			
1	Soldes et indemnités	990.000	990.000	
2	Frais de déplacement	45.000	45.000	
	TOTAL	1.035.000		1.035.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT	VOTÉ
	CHAP. 8.16. — <i>Direction de l'Industrialisation (matériel).</i>			
	Fonctionnement direction	400.000	400.000	
	Frais de transports divers	160.000	160.000	
	Frais de transports aériens	80.000	80.000	
	TOTAL	640.000	640.000	
	CHAP. 8.17. — <i>Direction des Mines et de la Géologie (personnel).</i>			
	Soldes et indemnités	3.430.000	3.430.000	
	Frais de déplacement	150.000	150.000	
	TOTAL	3.580.000	3.580.000	
	CHAP. 8.18. — <i>Direction des Mines et de la Géologie (matériel).</i>			
	Fonctionnement	3.000.000	3.000.000	
	Section de Nouadhibou	200.000	200.000	
	Transports divers	1.200.000	1.200.000	
	Transports aériens	280.000	280.000	
	TOTAL	4.680.000	4.680.000	
	CHAP. 8.19. — <i>Direction de la Marine marchande (personnel).</i>			
	Soldes et indemnités	1.705.000	1.705.000	
	Frais de déplacement	50.000	50.000	
	TOTAL	1.755.000	1.755.000	
	CHAP. 8.20. — <i>Direction de la Marine marchande (matériel).</i>			
	Fonctionnement services centraux (circonscription maritime de Nouakchott)	180.000	180.000	
	Circonscription maritime de Nouadhibou	180.000	180.000	
	Vedettes Chinguetti	120.000	120.000	
	Frais de transports divers	120.000	120.000	
	Frais de transports aériens	60.000	60.000	
	TOTAL	660.000	660.000	
	CHAP. 8.21. — <i>Direction des Pêches (personnel).</i>			
	Soldes et indemnités	2.085.000	2.085.000	
	Frais de déplacement	50.000	50.000	
	TOTAL	2.135.000	2.135.000	
	CHAP. 8.22. — <i>Direction des Pêches (matériel).</i>			
	Fonctionnement direction	160.000	160.000	
	Laboratoire Nouadhibou	220.000	220.000	
	Fonctionnement almoravides	620.000	620.000	
	Frais de transports divers	100.000	100.000	
	Frais de transports aériens	160.000	160.000	
	TOTAL	1.260.000	1.260.000	
	CHAP. 8.23. — <i>Ministère des Transports et du Commerce (personnel).</i>			
	Hôtels	165.000	165.000	
	Secrétariats	1.585.000	1.585.000	
	Service de la traduction	220.000	220.000	
	Frais de déplacement	15.000	15.000	
	TOTAL	1.985.000	1.985.000	
	CHAP. 8.24. — <i>Ministère des Transports et du Commerce (matériel).</i>			
	Hôtels	220.000	220.000	
	Secrétariats	420.000	420.000	
	Frais de transports divers	180.000	180.000	
	Frais de transports aériens	90.000	90.000	
	Service de la traduction	200.000	200.000	
	Premier équipement	400.000	1.500.000	
	TOTAL	1.510.000	2.610.000	

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT	VOTÉ
	CHAP. 8.25. — Direction du Commerce (personnel).			
1	DIRECTION DU COMMERCE	2.395.000	2.395.000	
2	Division du commerce extérieur	580.000	580.000	
3	Division du commerce intérieur	245.000	245.000	
4	Division du contrôle des prix	1.325.000	1.325.000	
5	Frais de déplacement	75.000	75.000	
	TOTAL	4.620.000		4.620.000
	CHAP. 8.26. — Direction du Commerce (matériel).			
1	DIRECTION DU COMMERCE ET CONTRÔLE DES PRIX	1.200.000	1.200.000	
2	Frais de transports divers	400.000	400.000	
3	Frais de transports aériens	220.000	220.000	
4	Paiement des bourses stages étudiants	50.000	50.000	
	TOTAL	1.870.000		1.870.000
	CHAP. 8.27. — Ministère de l'Artisanat et du Tourisme (personnel).			
1	Hôtels	165.000	165.000	
2	Secrétariats	1.585.000	1.585.000	
3	Service de traduction	220.000	220.000	
4	Frais de déplacement	15.000	15.000	
	TOTAL	1.985.000		1.985.000
	CHAP. 8.28. — Ministère de l'Artisanat et du Tourisme (matériel).			
1	Hôtels	220.000	220.000	
2	Secrétariats	420.000	420.000	
3	Frais de transports divers	180.000	180.000	
4	Frais de transports aériens	90.000	90.000	
5	Service de traduction	200.000	200.000	
	TOTAL	1.110.000		1.110.000
	CHAP. 8.29. — Artisanat et tourisme (personnel).			
1	Service de l'Artisanat	695.000	695.000	
2	Service du Tourisme	865.000	865.000	
3	Service des foires et expositions	265.000	265.000	
4	Frais de déplacement	80.000	80.000	
5	Secrétariat éclipse solaire			
6	Centre formation artisanat			1.331.000
	TOTAL	1.905.000		3.236.000
	CHAP. 8.30. — Artisanat et tourisme (matériel).			
1	Service du Tourisme	850.000	850.000	
2	Service de l'Artisanat	300.000	300.000	
3	Bureau régional VII ^e Région	350.000	350.000	
4	Foires et expositions	1.200.000	1.200.000	
5	Magasins de promotion de ventes	300.000	300.000	
6	Equipement bureau expert	100.000	100.000	
7	Transports divers artisanat	200.000	200.000	
8	Fonctionnement et bourses Centre formation artisanat	>		2.169.000
	TOTAL	3.300.000		5.469.000
	CHAP. 8.31. — Service des assurances (personnel).			
1	Soldes et indemnités	725.000	725.000	
2	Frais de déplacement	10.000	10.000	
	TOTAL	735.000		735.000
	CHAP. 8.32. — Service des assurances (matériel).			
1	Fonctionnement	100.000	100.000	
2	Frais transports divers	20.000	20.000	
3	Frais transports aériens	20.000	20.000	
	TOTAL	140.000		140.000
	CHAP. 9.1. — Ministère de l'Equipement (personnel).			
1	Hôtel	175.000	175.000	
2	Cabinet du ministre	1.445.000	1.445.000	
3	Frais de déplacement	20.000	20.000	
	TOTAL	1.640.000		1.640.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT	VOTÉ
CHAP. 9.2. — Ministère de l'Equipement (matériel).				
Hôtel	120.000	120.000	120.000	120.000
Fonctionnement secrétariat	180.000	180.000	180.000	180.000
Frais de transports divers	140.000	140.000	140.000	140.000
Frais de transports aériens	78.000	78.000	78.000	78.000
TOTAL	518.000		518.000	518.000
CHAP. 9.3. — Ministère de l'Equipement (direction des Travaux publics, personnel).				
Direction hydraulique et énergie	5.405.000	5.405.000	5.405.000	5.405.000
Service infrastructure	11.490.000	11.490.000	11.490.000	11.490.000
Direction habitat et urbanisme	4.715.000	4.715.000	4.715.000	4.715.000
Service administratif central	1.335.000	1.335.000	1.335.000	1.335.000
Service de la traduction	295.000	295.000	295.000	295.000
Phares et balises	330.000	330.000	330.000	330.000
Frais de déplacement	400.000	400.000	400.000	400.000
TOTAL	23.970.000		23.970.000	23.970.000
CHAP. 9.4. — Ministère de l'Equipement (direction des Travaux publics, matériel).				
Direction hydraulique et énergie	300.000	300.000	300.000	300.000
Service de l'infrastructure	280.000	280.000	280.000	280.000
Direction habitat, urbanisme, topo	600.000	600.000	600.000	600.000
Service administratif central	220.000	220.000	220.000	220.000
Service de la traduction	200.000	200.000	200.000	200.000
Subdivisions travaux publics	1.200.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000
Service phares et balises	400.000	400.000	400.000	400.000
Brigade de puits de Rosso	800.000	800.000	800.000	800.000
Frais de transports divers	360.000	360.000	360.000	360.000
Frais de transports aériens	220.000	220.000	220.000	220.000
Service hydrogéologie	800.000	800.000	800.000	800.000
TOTAL	5.380.000		5.380.000	5.380.000
CHAP. 9.5. — Direction des transports (personnel).				
Direction des transports	625.000	625.000	625.000	625.000
Aviation civile	720.000	720.000	720.000	720.000
Transports routiers	1.470.000	1.470.000	1.470.000	1.470.000
Frais de déplacement	40.000	40.000	40.000	40.000
TOTAL	2.855.000		2.855.000	2.855.000
CHAP. 9.6. — Direction des transports (matériel).				
Direction des transports	570.000	570.000	570.000	570.000
Aviation civile	520.000	520.000	520.000	520.000
Transports routiers	670.000	670.000	670.000	670.000
Frais de transports divers	250.000	250.000	250.000	250.000
Frais de transports aériens	100.000	100.000	100.000	100.000
TOTAL	2.110.000		2.110.000	2.110.000
CHAP. 10.1. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des affaires religieuses (personnel).				
Hôtels	150.000	150.000	150.000	150.000
Secrétariat	1.970.000	1.970.000	1.970.000	1.970.000
Service de la traduction	220.000	220.000	110.000	110.000
Frais de déplacement	10.000	10.000	10.000	10.000
TOTAL	2.350.000		2.240.000	2.240.000
CHAP. 10.2. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des affaires religieuses (matériel).				
Hôtels	138.000	138.000	138.000	138.000
Secrétariat	300.000	430.000	430.000	430.000
Service de la traduction	200.000	200.000	200.000	200.000
Transports divers	200.000	260.000	260.000	260.000
Transports aériens	50.000	100.000	100.000	100.000
TOTAL	888.000		1.128.000	1.128.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT	VOTÉ
CHAP. 10.3. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des affaires religieuses. Direction de l'Enseignement fondamental (personnel).				
1	Service du personnel	825.000	825.000	
2	Service éducation des adultes	440.000	440.000	
3	Centre pédagogique national	3.590.000	3.590.000	
4	Ecole normale	6.030.000	6.030.000	
5	Enseignement fondamental	225.525.000	225.525.000	
6	Frais de déplacement	400.000	400.000	
7	Services des affaires financières	»	»	
	TOTAL	236.810.000		236.810.000
CHAP. 10.4. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des affaires religieuses. Direction de l'Enseignement fondamental (matériel).				
1	Direction enseignement fondamental	900.000	320.000	
2	Service du personnel	120.000	80.000	
3	Service des affaires financières	»	»	
4	Education des adultes	500.000	400.000	
5	Centre pédagogique national	500.000	1.100.000	
6	Ecoles primaires	1.000.000	600.000	
7	Inspections primaires	1.300.000	800.000	
8	Frais examens scolaires	1.000.000	1.000.000	
9	Fournitures écoles primaires	3.200.000	3.600.000	
10	Atelier scolaire	1.600.000	1.600.000	
11	Impressions. Elaborations manuelles	1.800.000	1.800.000	
12	Frais de transports	1.000.000	2.280.000	
13	Ecole normale	6.310.000	6.310.000	
14	Vivres P.A.M.	1.200.000	1.200.000	
	TOTAL	20.430.000		21.090.000
CHAP. 10.5. — Direction des Affaires religieuses (personnel).				
1	Direction des Affaires religieuses	1.602.000	1.602.000	
2	Indemnités aux imams	1.200.000	1.200.000	
3	Indemnités session C.N.A.R.	200.000	200.000	
4	Frais de déplacement	26.000	26.000	
	TOTAL	3.028.000		3.028.000
CHAP. 10.6. — Direction des Affaires religieuses (matériel).				
1	Direction des Affaires religieuses	200.000	200.000	
2	Transports C.N.A.R.	300.000	200.000	
3	Transports divers	100.000	100.000	
4	Revue <i>El Bourhan</i>	330.000	240.000	
5	Fonctionnement	50.000	50.000	
6	Subventions aux mahavra	1.200.000	1.200.000	
7	Subventions aux mosquées	800.000	200.000	
	TOTAL	2.980.000		2.190.000
CHAP. 10.7. — Ministère de la Jeunesse et des Sports (personnel).				
1	Hôtels	159.000	159.000	
2	Secrétariat et service traduction	3.121.000	3.121.000	
3	Frais de déplacement	135.000	135.000	
	TOTAL	3.415.000		3.415.000
CHAP. 10.8. — Ministère de la Jeunesse et des Sports (matériel).				
1	Hôtels	138.000	138.000	
2	Secrétariat	440.000	440.000	
3	Frais de transports	100.000	100.000	
4	Service de la traduction	200.000	200.000	
	TOTAL	878.000		878.000
CHAP. 10.9. — Ministère de la Jeunesse et des Sports. Direction de la Jeunesse (personnel).				
1	Direction de la Jeunesse	765.000	765.000	
2	Service éducation physique et sports	3.565.000	3.565.000	
3	Service activités sociales et éducatives	1.678.000	1.670.000	
4	Orchestre national	1.397.000	1.396.000	
5	Services régionaux de jeunesse et des maisons des jeunes	5.748.000	5.748.000	
6	Frais de déplacement	100.000	100.000	
	TOTAL	13.244.000		13.244.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT	VOTÉ
1	CHAP. 10.10. — Ministère de la Jeunesse et des Sports. Direction de la Jeunesse et des Sports (matériel).			
2	Direction de la Jeunesse	240.000	240.000	
3	Fonctionnement services régionaux de la jeunesse et des maisons de jeunes	3.034.000	3.034.000	
4	Programme d'activités de la jeunesse	10.000.000	10.000.000	
5	Orchestre national	1.200.000	1.200.000	
6	Stade (entretien et fonctionnement)	589.000	589.000	
7	Subventions	600.000	600.000	
8	Frais de transports	1.000.000	1.000.000	
9	Acquisition véhicules	2.800.000	2.800.000	
10	Equipements services régionaux de la jeunesse et maisons de jeunes (non renouvelables)	4.000.000	4.000.000	
11	TOTAL	23.463.000	23.463.000	
12	CHAP. 10.11. — Ministère de l'Education nationale (personnel).			
13	Hôtels	160.000	160.000	
14	Secrétariat général et service traduction	2.175.000	2.175.000	
15	Frais de déplacement	60.000	60.000	
16	TOTAL	2.395.000	2.395.000	
17	CHAP. 10.12. — Ministère de l'Education nationale (matériel).			
18	Hôtels	138.000	138.000	
19	Secrétariat général	190.000	400.000	
20	Frais d'examen et d'impression	200.000	200.000	
21	Service de la traduction	200.000	200.000	
22	Frais de transports divers	100.000	100.000	
23	Frais de transports aériens	60.000	60.000	
24	Office baccalauréat	»	300.000	
25	TOTAL	888.000	1.398.000	
26	CHAP. 10.13. — Ministère de l'Education nationale. Services centraux (personnel).			
27	Direction de l'enseignement technique	495.000	495.000	
28	Direction orientation enseignement supérieur	505.000	505.000	
29	Service administratif de coordination et de gestion	710.000	710.000	
30	Frais de déplacement	30.000	30.000	
31	TOTAL	1.740.000	1.740.000	
32	CHAP. 10.14. — Ministère de l'Education nationale. Services centraux (matériel).			
33	Direction de l'enseignement technique	140.000	140.000	
34	Direction orientation et enseignement supérieur	140.000	140.000	
35	Service de coordination et de gestion	140.000	140.000	
36	Préformation rurale	80.000	80.000	
37	Bourses	51.952.000	49.773.000	
38	TOTAL	52.452.000	50.273.000	
39	CHAP. 10.15. — Ministère de l'Education nationale. Etablissements enseignement secondaire (personnel).			
40	Etablissements enseignement secondaire	67.095.000	67.095.000	
41	Frais de déplacement	200.000	200.000	
42	TOTAL	67.295.000	67.295.000	
43	CHAP. 10.16. — Ministère de l'Education nationale. Etablissements enseignement secondaire (matériel).			
44	Direction enseignement	240.000	240.000	
45	Inspection générale	240.000	240.000	
46	Services des affaires administratives et financières	120.000	120.000	
47	Bourses et examens	120.000	120.000	
48	Examens scolaires	100.000	100.000	
49	Service pédagogique	160.000	160.000	
50	Planification statistique	120.000	120.000	
51	Inspection enseignement secondaire	240.000	240.000	
52	Secours et subventions	320.000	320.000	
53	Bourses des élèves internes et externes	38.850.000	38.850.000	
54	Fonctionnement et équipement	9.340.000	9.340.000	
55	Frais hospitalisation et soins élèves	1.200.000	1.200.000	
56	Ateliers scolaires	400.000	400.000	
57	Frais de transport	6.560.000	6.560.000	

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT	VOTÉ
15	Elaboration. Impression manuels scolaires	600.000		600.000
16	P.A.M. nutrition scolaire	1.000.000		1.000.000
17	Hygiène scolaire	120.000		120.000
	TOTAL	59.730.000		59.730.000
CHAP. 10.17. — Ministère de l'Education nationale. Etablissements enseignement technique et supérieur (personnel).				
1	Lycée et collège technique	4.255.000		4.255.000
2	Centre de formation Mamadou-Touré	1.750.000		1.750.000
3	Ecole nationale formation et vulgarisation agricole de Kaédi	5.790.000		5.790.000
4	Enseignement commercial, familial et social	2.080.000		2.080.000
5	Ecole nationale d'administration	23.450.000		23.450.000
6	Frais de déplacement	60.000		60.000
	TOTAL	37.385.000		37.385.000
CHAP. 10.18. — Ministère de l'Education nationale. Etablissements enseignement technique et supérieur (matériel).				
1	Lycée et collège technique	10.000.000		10.000.000
2	Centre Mamadou-Touré	5.360.000		6.000.000
3	Ecole nationale formation et vulgarisation agricole Kaédi	2.112.000		3.500.000
4	Ecole enseignement commercial, familial et social	2.408.000		2.408.000
5	Ecole nationale d'administration	1.849.000		2.000.000
6	Frais de transport	1.300.000		1.300.000
	TOTAL	23.029.000		25.208.000
CHAP. 10.19. — Ministère de la Culture et de l'Information (personnel).				
1	Hôtels	165.000		165.000
2	Secrétariat général	1.975.000		1.975.000
3	Service de la traduction	220.000		220.000
4	Frais de déplacement	10.000		10.000
	TOTAL	2.370.000		2.370.000
CHAP. 10.20. — Ministère de la Culture et de l'Information (matériel).				
1	Hôtels	138.000		138.000
2	Secrétariat général	300.000		300.000
3	Frais de transports divers	240.000		240.000
4	Frais de transports aériens	100.000		100.000
5	Service de la traduction	200.000		200.000
	TOTAL	978.000		978.000
CHAP. 10.21. — Ministère de la Culture et de l'Information. Direction de la culture (personnel).				
1	Direction	3.130.000		3.130.000
2	Frais de déplacement	10.000		10.000
	TOTAL	3.140.000		3.140.000
CHAP. 10.22. — Ministère de l'Information et de la Culture (matériel).				
1	Affaires culturelles	809.000		809.000
2	Festival panafricain	800.000		800.000
3	Musée national	330.000		330.000
4	Division des arts	200.000		200.000
5	Division des bibliothèques	290.000		290.000
6	Division de la recherche	300.000		300.000
	TOTAL	2.729.000		2.729.000
CHAP. 10.23. — Ministère de l'Information et de la Culture. Direction de la Radiodiffusion nationale (personnel).				
1	Soldes et indemnités	10.020.000		10.020.000
2	Frais de déplacement	80.000		80.000
	TOTAL	10,100.000		10,100.000
CHAP. 10.24. — Ministère de l'Information et de la Culture. Direction de la Radiodiffusion nationale (matériel).				
1	Fonctionnement général	4.280.000		4.280.000
2	Basse fréquence	1.470.000		1.470.000
3	Haute fréquence	13.790.000		12.380.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT	VOTÉ
4	Collaborateurs occasionnels	1.870.000		1.870.000
5	Charges récurrentes (émetteur 100 kW)			
	TOTAL	21.410.000		20.000.000
CHAP. 10.25. — Ministère de la Culture et de l'Information. Direction de la presse écrite et des relations extérieures (personnel).				
1	Direction	1.552.000		2.382.000
2	Journal <i>Chaab</i> en arabe	1.992.000		1.992.000
3	Journal <i>Chaab</i> en français	1.311.000		1.311.000
4	Frais de déplacement	40.000		40.000
	TOTAL	4.895.000		5.725.000
CHAP. 10.26. — Ministère de l'Information et de la Culture. Direction de la Presse écrite et des relations extérieures (matériel).				
1	Fonctionnement direction et sous-direction	6.692.000		7.771.000
2	Agence de presse	280.000		280.000
	TOTAL	6.972.000		8.051.000
CHAP. 10.27. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales (personnel).				
1	Hôtels	150.000		150.000
2	Secrétariat général	2.430.000		2.430.000
3	Service de la traduction	220.000		220.000
4	Frais de déplacement	10.000		10.000
	TOTAL	2.810.000		2.810.000
CHAP. 10.28. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales (matériel).				
1	Hôtels	138.000		138.000
2	Secrétariat général	198.000		198.000
3	Frais de transports divers	50.000		50.000
4	Frais de transports aériens	26.000		26.000
5	Service de la traduction	200.000		200.000
	TOTAL	612.000		612.000
CHAP. 10.29. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales. Direction et services de santé (personnel).				
1	Direction et formations sanitaires	61.835.000		61.835.000
2	Hôpital national	12.695.000		12.695.000
3	Frais de déplacement	1.140.000		1.140.000
	TOTAL	75.670.000		75.670.000
CHAP. 10.30. — Direction santé et formations sanitaires (matériel).				
1	Direction de la santé	100.000		100.000
2	Pharmacie d'approvisionnement	10.938.000		15.938.000
3	Hôpital national	19.100.000		19.100.000
4	Hôpitaux secondaires	2.000.000		2.000.000
5	Dispensaires	2.400.000		2.400.000
6	Equipes mobiles STHMP	800.000		800.000
7	Ecole des infirmiers et sages-femmes	900.000		900.000
8	Recyclage	200.000		200.000
9	Equipe médicale chinoise	2.400.000		2.400.000
10	Frais évacuations sanitaires	700.000		700.000
11	O.M.S. Projet Mnie 10 (4001)	1.600.000		1.600.000
12	O.M.S. Projet Mnie 12 (1801)	700.000		700.000
13	Transports divers	2.400.000		3.400.000
14	Frais de transports aériens	480.000		480.000
15	Projet 4104. Hôpitaux secondaires	6.500.000		6.500.000
16	Projet 4100 et 4001. Centres régionaux de santé	7.650.000		2.650.000
17	Charges récurrentes (formations sanitaires nouvelles)	10.000.000		9.000.000
18	Equipement et entretien hôpital	3.000.000		3.000.000
	TOTAL	71.868.000		71.868.000
CHAP. 10.31. — Affaires sociales (personnel).				
1	Service des P.M.I.	3.760.000		3.760.000
2	Service de l'aide sociale	2.495.000		2.495.000
3	Frais de déplacement	107.000		107.000
	TOTAL	6.362.000		6.362.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT	VOTÉ
CHAP. 10.32. — Affaires sociales (matériel).				
1	Affaires sociales	140.000	140.000	
2	Service social	80.000	80.000	
3	P.M.I.	80.000	80.000	
4	P.M.I. pilote	900.000	900.000	
5	P.M.I. secondaires	1.400.000	1.400.000	
6	Frais de transports divers	300.000	300.000	
7	Frais de transports aériens	100.000	100.000	
	TOTAL	3.000.000		3.000.000
CHAP. 13.1. — Dépenses communes de personnel.				
1	Frais de mutation et congés	5.000.000	4.500.000	
2	Frais de transfert congés des ministres	1.500.000	1.500.000	
3	Frais d'hospitalisation	5.000.000	5.000.000	
4	Indemnité d'installation	200.000	200.000	
5	Missions assistance technique	200.000	200.000	
6	Frais de mission à l'étranger et transport délégations en visite officielle	25.000.000	25.000.000	
7	Dépenses d'exercices antérieurs	400.000	400.000	
	TOTAL	37.300.000		37.300.000
CHAP. 13.2. — Dépenses communes de matériel.				
1	Frais d'impression	2.000.000	2.000.000	
2	Loyers immeubles et charges locatives	83.437.000	83.437.000	
3	Centre mécanographique	1.000.000	1.000.000	
4	Achat de moyens de transport	6.000.000	6.000.000	
5	Ameublement	7.000.000	7.000.000	
6	Chancellerie	200.000	200.000	
7	Centrale de communications	3.800.000	3.800.000	
8	Entretien et achat postes R.A.C.	1.000.000	1.000.000	
9	Parc autos	1.000.000	1.000.000	
10	Exercices antérieurs	200.000	700.000	
	TOTAL	105.637.000		106.137.000
CHAP. 13.3. — Dépenses diverses.				
1	Cérémonies publiques	10.000.000	10.000.000	
2	Organisation pèlerinage	1.070.000	1.070.000	
3	Excédent versements et frais perception impôts et taxes	800.000	800.000	
4	Festival mondial de la Jeunesse	P.M.	»	
5	Honoraires divers et réparations civiles	2.780.000	2.780.000	
6	Foires et expositions	P.M.	»	
7	Dépenses de maintien d'ordre	3.000.000	3.000.000	
8	Villa d'hôtes	300.000	300.000	
9	Indemnités d'éviction	200.000	200.000	
10	Elections	»	»	
11	Abreuvoirs Idini	600.000	600.000	
12	Exercices clos	920.000	920.000	
	TOTAL	19.670.000		19.670.000
CHAP. 13.4. — Fonds spéciaux.				
Unique	Fonds spéciaux	2.400.000	2.400.000	
CHAP. 13.5. — Dépenses imprévues.				
1	Dépenses imprévues	5.000.000	6.000.000	
2	Calamités publiques	3.000.000	3.000.000	
3	Provisions pour omissions	3.000.000	3.500.000	
	TOTAL	11.000.000		12.500.000
CHAP. 13.6. — Créesances sur l'Etat.				
1	Créesances particulières	4.000.000	2.400.000	
2	Créesances des établissements publics	»	»	
3	Autres créesances	1.450.000	1.450.000	
	TOTAL	5.450.000		3.850.000
CHAP. 14.1. — Entretien des immeubles.				
1	Entretien des immeubles	10.970.000	10.970.000	
2	Buildings administratifs	2.000.000	2.000.000	
3	Participation aux frais de gestion et intervention du central téléphonique des ministères	480.000	480.000	
4	Aménagement gîtes d'étape (éclipse)	»	»	
	TOTAL	13.450.000		13.450.000

ARTICLE	NOMENCLATURE	PROPOSÉ	CRÉDIT	VOTÉ
<i>CHAP. 14.2. — Entretien des voies de communication.</i>				
1	Routes	»		
2	Aérodromes	2.000.000		2.000.000
3	Bac	»		»
	TOTAL	2.000.000		2.000.000
<i>CHAP. 14.3. — Travaux divers d'entretien.</i>				
1	Ouvrages hydrauliques agricoles	400.000		400.000
2	Adduction d'eau et électrification	1.000.000		1.000.000
3	Barrages V ^e Région	2.000.000		2.000.000
	TOTAL	3.400.000		3.400.000
<i>CHAP. 15.1. — Contributions aux dépenses de fonctionnement. Collectivités et organismes publics.</i>				
1	Air-Mauritanie	2.000.000		2.000.000
2	Asecna	17.400.000		17.400.000
3	Ifac	6.500.000		6.500.000
	TOTAL	25.900.000		25.900.000
<i>CHAP. 15.2. — Contributions aux régies et exploitations concédées.</i>				
1	Exploitations concédées	3.800.000		3.800.000
2	Autres interventions	»		»
	TOTAL	3.800.000		3.800.000
<i>CHAP. 15.4. — Contributions et participations à des organismes internationaux.</i>				
1	Assistance technique bilatérale	40.042.000		40.042.000
2	Organisations inter-africaines	52.182.000		52.182.000
3	Organismes internationaux	31.054.000		31.054.000
	TOTAL	123.278.000		123.278.000
<i>CHAP. 16.1. — Reversements.</i>				
1	Chambre de Commerce	6.000.000		6.000.000
2	Fonds interrégionaux	»		»
3	Exercice des Chambres de Commerce	1.000.000		400.000
	TOTAL	7.000.000		6.400.000
<i>CHAP. 16.2. — Ristournes.</i>				
1	Dotation fonds routier	75.000.000		75.000.000
2	Ristournes aux régions	22.000.000		22.000.000
3	Dotation au fonds spécial de promotion des industries et de surveillance des eaux territoriales	18.000.000		18.000.000
4	Dépenses des exercices antérieurs	2.000.000		1.500.000
	TOTAL	117.000.000		116.500.000
<i>CHAP. 17.1. — Subventions à des organismes publics.</i>				
1	Parti du peuple	25.798.000		25.798.000
2	Collectivités territoriales	»		»
3	Organismes publics	155.848.000		152.348.000
	TOTAL	181.646.000		178.146.000
<i>CHAP. 17.2. — Subventions à des organismes ou œuvres privés.</i>				
Unique Diverses interventions				
		26.300.000		26.300.000
<i>CHAP. 17.3. — Secours.</i>				
1	Secours aux collectivités	»		»
2	Secours aux agents	200.000		200.000
3	Divers	1.840.000		1.840.000
	TOTAL	2.040.000		2.040.000
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT				
		2.789.630.000		2.789.630.000

LOI n° 74-020 du 23 janvier 1974 modifiant l'ordonnance n° 61-181 du 2 novembre 1961 fixant les fêtes légales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 61-181 du 2 novembre 1961 fixant les fêtes légales sont complétées ainsi qu'il suit :

Après « El Adhia », ajouter « 1^{er} El Mouharram ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 janvier 1974.

MOKTAR ould DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 50/D/73 du 12 décembre 1973 portant attribution de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la médaille d'honneur de 1^{re} classe :

MM. :

Sailly, caméraman ;
Bourma, photographe ;
Issa Boukar, journaliste à la A.T.P. ;
Ramadan Belio, journaliste à la R.N.T. ;
Brahim Koumbas, journaliste à la R.N.T. ;
Boukar Mahamat, journaliste à la R.N.T. ;
M'Baibo Donang, commis de bord Air-Tchad ;
M'Baiki N'Gangbe, commis de bord Air-Tchad.
Mme Elyane Délarche, coiffeuse.

DECRET n° 51/D/73 du 17 décembre 1973 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

M. Théodore Monod, professeur au Muséum d'histoire naturelle à Paris.

DECRET n° 53/D/73 du 18 décembre 1973 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanî) :

M. Jean-Marie Wetzel, directeur de l'agence France-Presse pour le Maroc.

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73-247 du 30 novembre 1973 portant création d'un Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott, un établissement de formation professionnelle dénommé Centre de formation de l'artisanat du tapis. Ce centre de formation se substitue à l'ancien Office mauritanien du tapis en matière de formation.

ART. 2. — Le Centre de formation de l'artisanat du tapis est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Artisanat.

ART. 3. — L'admission au Centre de formation des apprenties sera décidée par le ministre chargé de l'Artisanat au vu des résultats des tests déterminant l'aptitude au tissage et d'examens médicaux.

ART. 4. — La durée de la formation est fixée à trois années à l'issue desquelles un certificat d'aptitude professionnelle au tissage sera délivré aux apprenties ayant satisfait aux divers examens.

ART. 5. — L'organisation des stages de formation, programme, les horaires et le règlement intérieur du Centre seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'Artisanat.

ART. 6. — Les apprenties actuellement en formation à l'Office mauritanien du tapis pourront être admises directement au Centre.

ART. 7. — Le Centre de formation de l'artisanat du tapis est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Artisanat.

ART. 8. — Les modalités d'approvisionnement du Centre de formation en matière première ainsi que celles relatives à l'écoulement de sa production seront arrêtées par le ministre chargé de l'Artisanat.

ART. 9. — Le ministre de l'Artisanat est chargé de la publication du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-014 du 17 janvier 1974 portant nomination du directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar ould Boba, institué et nommé directeur du Centre de formation de l'artisanat du tapis à Nouakchott, le 13 décembre 1973.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 136 du 31 décembre 1973 fixant le prix maximal d'un produit dans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969, le prix maximal d'un produit dans le district de Nouakchott est fixé à

ARTICLE n° 028 du 21 janvier 1974 portant nomination et titulation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Amadou, élève fonctionnaire, titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé agent d'exploitation des P.T.T. de 2^e classe, selon (indice 280) à compter du 8 août 1973, A. C. néant.

ARTICLE n° 044 du 22 janvier 1974 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des facteurs des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de 20 facteurs des Postes et Télécommunications dont 15 bilingues aura lieu le 4 avril 1974 à Nouakchott.

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens titulaires du certificat d'études primaires entières.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications le 16 mars 1974 au plus tard.

s doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite d'inscription établie par le candidat, datée et signée par lui et timbrée à 50 ouguigya;
- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en son lieu transcrit sur les registres de l'état civil;
- Une attestation de niveau prouvant que le candidat est titulaire du C.E.P.E. ou du C.E.P.F.A.;
- Un certificat de nationalité mauritanienne;
- Un certificat médical délivré par les autorités médicales attestant que le candidat est apte à un service actif, il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélétique;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et un d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la circonference et le président du jury assure la garde.

ART. 5. — Les candidats composent pour chaque épreuve sous surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours et remplit les fonctions de président. Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 6. — Le président de la commission de surveillance cède avant chaque épreuve aux opérations ci-dessous énumérées :

- Appel des candidats;
- Annonce des règles relatives à la discipline du concours;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture, du pli scellé contenant les enveloppes renfermant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication de la ou des questions à traiter;
- Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander d'consulter le texte écrit ou les sujets, sauf pour la dictée;

En outre, avant la première épreuve, le président fait état aux candidats de l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 7. — Sont exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- Garderaient le silence à l'appel de leur nom;
- Seraient trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
- Auraient été surpris pendant la durée des épreuves à se renseigner ou à se faire communiquer des renseignements économes ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 8. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Tout candidat qui inscrirait son nom ou sa signature sur sa composition, ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 10. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 11. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui doit être fermée et signée par les membres de la commission.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 12. — Les plis contenant les compositions sont remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au moment des corrections.

ART. 13. — Le jury et la commission de surveillance sont composés comme suit :

1^o Commission de surveillance :

- M. Ahmed Traore, chef de service du personnel de la Fonction publique, président;
- M. Guisset Abou Dialet, directeur de l'O.P.T. ou son représentant, membre;
- M. Ahmed ould Habott, chef de service du personnel du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, ou son représentant, membre.

2^o Jury de correction :

- M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant, président;
- M. Guisset Abou Dialet, directeur de l'O.P.T. ou son représentant, membre;
- M. Ahmed ould Habott, chef de service du personnel du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, ou son représentant, membre.

ART. 14. — Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

Epreuves	Durée	Coeff.	Temps
Dictée avec questions	1 h.	2	8 h à 9 h
Calcul	2 h.	2	9 h à 11 h
Rédaction	1 h.	2	11 h à 12 h
Géographie	2 h.	2	15 h 30 à 17 h 30

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a pas obtenu au total et après application des coefficients au moins 40 points.

ART. 15. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

ARRÈTE n° 652 du 19 décembre 1973 nommant Traoré Mohamed dit Baba receveur de l'enregistrement.

ARTICLE PREMIER. — M. Traoré Mohamed dit Baba, contrôleur des impôts, indice 520, est chargé de la gestion du bureau de l'enregistrement de la République islamique de Mauritanie à Nouakchott, à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2. — M. Traoré Mohamed dit Baba pourra prétendre au paiement de l'indemnité de responsabilité prévue par les textes.

DECISION N° 006 du 9 janvier 1974 portant complément de la subvention de l'Etat à la permanence du Parti du peuple.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 2 055 052 U.M. se répartissant comme suit, est allouée à la permanence du Parti du peuple mauritanien au titre de la subvention de l'Etat à cet organisme :

1^o 1 200 000 U.M. (complément subvention à P.P.M. 1973).

2^o 855 052 U.M. (subvention à l'U.T.M., 1973).

ART. 2. — Les dispositions de la décision n° 1327/MFC du 11 juillet 1973 allouant une subvention à l'U.T.M. sont rapportées et remplacées par celles de la présente décision.

ART. 3. — Cette subvention, imputable au chapitre 17-1, art. 1, exercice 1973, sera créditée au compte n° 505 ouvert au nom du P.P.M. à la B.A.L.M. à Nouakchott.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET N° 74-015 du 17 janvier 1974 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid Ahmed ould Taya, administrateur, est nommé directeur général de la Sonimex à compter du 13 décembre 1973.

DECISION N° 0131 du 23 janvier 1974 nommant un régisseur de caisse d'avance à la direction de l'Agriculture.

ARTICLE PREMIER. — M. Veber Gérard, ingénieur agronome contractuel, mis par le Fonds européen de développement à la disposition de la République islamique de Mauritanie dans le cadre du projet 3100-332-12-09, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 007 du 11 janvier 1974.

ART. 2. — L'ordonnateur local du F.E.D. et le directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :**ACTES REGLEMENTAIRES :****DECRET n° 73-260 du 6 décembre 1973 portant création d'un comité de coordination du projet IDA de lutte contre la sécheresse.**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un comité de coordination des projets de lutte contre la sécheresse élaborés avec l'aide du prêt de 2 500 000 dollars que l'Association internationale du développement (IDA) a consenti à la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

Le responsable national du plan d'intervention, président ;
Le ministre du développement rural, vice-président ;
Le directeur de la planification,
Le directeur de l'agriculture,
Le directeur de l'élevage,
Le directeur de l'aménagement rural,
Le directeur de l'hydraulique et de l'énergie,
Le directeur du budget,

Le trésorier général,

Le directeur des douanes,

Le chef du service de l'aménagement rural,

Le chef du service de la protection de la nature. m bres.

Le président du comité peut convoquer aux réunions toute personne dont la compétence se révélerait nécessaire pour l'étude des questions particulières.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 65-049 du 25 février 1965 portant règlement des marchés administratifs modifié par le décret n° 66-164 du 4 mai 1966, le comité exerce, à titre exceptionnel, les attributions de la Commission nationale des marchés pour les marchés financés par le crédit IDA.

A ce titre, le comité :

- Approuve et diffuse les dossiers d'appel d'offres ;
- Procède au dépouillement et au jugement des offres ;
- Prend toutes mesures nécessaires pour l'approbation et la passation des marchés par le ministre compétent ;
- Passe des contrats avec les fournisseurs choisis ;
- Etablit les ordres de paiement accompagnés des justificatives.

ART. 4. — Il sera ouvert dans les écritures du trésorier général un compte spécial chargé en particulier des opérations de crédit et de débit avec l'association.

Une caisse d'avances sera créée auprès du comité pour régler les dépenses de fonctionnement des sous-projets. Elle est alimentée par le compte spécial désigné à l'article précédent.

Par dérogation aux dispositions réglementaires, le fond renouvelable de ladite caisse d'avances est fixé à quatre millions d'ouguiya.

La caisse d'avances est administrée par le président du comité et gérée par un comptable public désigné par le ministre des Finances.

ART. 5. — Les ordres de paiement devront, pour être exécutoires, comporter la signature du président du comité ou, en cas d'empêchement, celle du vice-président, celle du directeur du budget, et le visa de certification du chef du service technique compétent pour le secteur bénéficiaire de la dépense.

Les ordres de paiement établis conformément à l'article premier du présent article sont adressés au trésorier général qui les exécute dans le respect des engagements pris par la Mauritanie et lorsqu'ils sont libellés en monnaie locale.

Les ordres de paiement libellés en devises sont adressés par le trésorier général pour règlement et conformément à l'accord de crédit, aux services financiers de l'Association internationale de développement.

ART. 6. — La validité de ces ordres de paiement est liée à aucune forme de procédure autre que celles mentionnées ci-dessus ou décrites dans l'accord de crédit signé entre le gouvernement de la République et l'Association internationale de développement.

Le comité est toutefois tenu de réunir toutes les pièces justificatives requises permettant un contrôle à posteriori de la régularité et de la conformité des dépenses ordonnées avec l'objet de l'accord de crédit.

Le mandat du comité prend fin à la date effective de la clôture du crédit.

ART. 7. — Le comité rend compte, trimestriellement, au ministre des Finances, au ministre de la Planification et Développement industriel et au ministre du Développement rural de l'état d'avancement des projets, et de l'utilisation des crédits par l'envoi d'un rapport portant la ture de son président.

ART. 8. — Le responsable national du plan d'urgence, ministre des Finances, le ministre du Développement et le ministre de la Planification et du Développement striel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de lication du présent décret qui sera exécuté selon la édure d'urgence.

ACTES DIVERS :

RET n° 74-017 du 17 janvier 1974 autorisant la Société AGIP, recherches et exploitation (Mauritanie) à céder à la Société World Energy Development un intérêt indivis de 25 % de ses droits pétroliers détenus en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La Société AGIP, recherches et exploita- s minières, est autorisée à céder à la Société World Energylopment un intérêt indivis de 25 % de ses droits et obligations itant des textes ci-après désignés :

permis de recherches de type A n° 19 accordé par le décret I-175/MPDI du 29 juin 1971, convention minière du 30 juin annexée au décret n° 71-175 9 juin 1971, grément au régime fiscal de longue durée accordé par n° 71-199 du 20 juillet 1971, convention d'établissement annexée à la loi n° 71-199 du uillet 1971.

ART. 2. — Les Sociétés AGIP, recherches et exploitation (Mauri- e) et World Energy Development, sont conjointement et dairement responsables en ce qui concerne l'application des es cités à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Planification et du Développement striel est chargé de l'exécution du présent décret.

istère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

CRET n° 73-234 du 30 novembre 1973 portant transfert du chef-lieu d'arrondissement de Civé.

ARTICLE PREMIER. — Est transféré de Civé à Tounfdé-Civé chef-lieu de l'arrondissement de Civé.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exé- tion du présent décret qui sera enregistré et publié su- nt la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ECISION n° 2581 du 24 décembre 1973 portant mise à la retraite des gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms matricules figurent sur cette circulaire sont à compter du

1^{er} janvier 1974, admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Salem ould Ahmedou, garde, matricule 1166, marié, 2 enfants, Bousteila, quinze ans, un mois et vingt-neuf jours de service ; Mohamed ould Sidi Mohamed, garde, matricule 1231, marié, 3 enfants, district de Nouakchott, quinze ans et dix-huit jours de service ;

Rafia ould Ehcen, garde, matricule 1049, marié, 7 enfants, Djigueni, quinze ans et un mois de service.

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

DECRET n° 0574 du 23 janvier 1974 portant nomination à titre définitif d'un sous-inspecteur de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1974, est nommé à titre définitif dans le corps des officiers de la garde nationale en qualité de sous-inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, le sous-lieutenant Sall Samba Hamath.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73-95 du 31 décembre 1973 portant nomination de magistrats.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeini ould Moulaye Hassen, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration, section judiciaire, délivré à Alger, est nommé juge suppléant intérimaire.

ART. 2. — M. Cheikna ould Lehbib, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration, section judiciaire, délivré à Alger, est nommé juge suppléant intérimaire.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1 du 9 janvier 1974 portant interdiction de la cir- culation des véhicules le jeudi 10 janvier et le vendredi 11 janvier 1974 sur certains axes des routes du district.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la visite à Nouakchott de S. E. El Hadj Oumar Bongo, président de la République du Gabon, la circulation des véhicules est interdite sur les axes ci-après :

1^o Pour la journée du jeudi 10 janvier 1974 de 14 heures à 17 h 30 :

- Autoroute : de l'aéroport au carrefour dit « Texaco » ;
- Avenue Gamal-Abdel-Nasser jusqu'à son intersection avec la rue Mohamed-Lamine-Sagho, rue Mohamed-Lamine-Sagho de son intersection avec l'avenue Gamal-Abdel-Nasser jusqu'au palais présidentiel.

2^o Pour la journée du vendredi 11 janvier 1974, de 9 h 30 à 12 h 30 :

- Rue Abdellahi-ould-Obeid ;
- Rue Oumar ;
- Rue Abou-Baker ;
- Avenue Mohamed-Lamine-Sagho, de la résidence du pré- sident jusqu'à son intersection avec l'avenue Gamal-Abdel-Nasser ;
- Avenue Kennedy jusqu'à son intersection avec l'avenue Gamal-Abdel-Nasser ;
- Avenue Gamal-Abdel-Nasser ;
- Autoroute conduisant à l'aéroport ;
- Route nationale n° 2 jusqu'à la sortie de la ville.

ART. 2. — Seront autorisés à circuler sous réserve de se ranger au moment du passage du cortège, les véhicules de la police, de la gendarmerie, de l'armée nationale, de la garde nationale, de la douane, de la santé et les voitures munies de laissez-passer prévu à cet effet.

ART. 3. — Le commissaire central du district est chargé de l'exécution du présent arrêté.

IV. — ANNONCES

Le nommé Diagana Hadiya, commerçant à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2576.

Le nommé Koita Djimé et Frères, commerçant, fabrication de boissons, import-export, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 2064.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
 DROU Khalidou.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce de Néma en date du 6 décembre 1973 déposée au greffe du tribunal de Néma le même jour, le sieur Moulaye Chrif ould Ba, né en 1941 à Oualata, de Ba ould Moulaye Chrif

et de Techeigha, commerçant à Néma, a été inscrit au registre du commerce de Néma sous le n° 2 analytique.

Le greffier en chef :
 Isselmou ould ABDEL K.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce de Néma en date du 10 décembre 1973, déposée au greffe de Néma le même jour, le sieur Sadough ould Mohamed El Arbi, né en 1929 à Oualata, de Moulaye El Arbi et de Kbira mint Cheikhna Mohamedy, commerçant à Néma, a été inscrit au registre de commerce de Néma sous le n° 3 analytique au titre de l'année 1973.

Le greffier en chef :
 Isselmou ould ABDEL K.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce de Néma en date du 14 décembre 1973, déposée au greffe de Néma le même jour, le sieur Youba ould Ahmed, né en 1937 à Timbedra, de Ahmedou ould né Khouya et Laziza mint Sid-Ahmed, commerçant à Timbedra, a été inscrit au registre de commerce de Néma sous le n° 3 bis analytique au titre de l'année 1973.

Le greffier en chef :
 Isselmou ould ABDEL K.